REVUE

DES

Grands Procès

CONTEMPORAINS

PARAISSANT MENSUELLEMENT SOUS LA DIRECTION

DE

GASTON LEBRE

11me ANNÉE. — N° 1. — JANVIER 1893

L'ENFER DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

PARIS

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, EDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

La livraison : 1 fr. 50

Abonnement d'un an 15 francs. — Étranger, 16 fr. 50

REVUE

DES

GRANDS PROCÈS

CONTEMPORAINS

L'ENFER

DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE



EXTRAIT

DE LA

Revue des Grands Procès

CONTEMPORAINS

(Numéros de Janvier, Février 1893)

PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA VIE MODERNE

4, rue Chauchat, 4

REVUE

DES

GRANDS PROCÈS

CONTEMPORAINS

Directeur : Gaston LÈBRE

TOME XI — ANNÉE 1893

PARIS

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

L'ENFER

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Le 7 juillet 1866, M. Bégis, syndic de faillites, était victime d'une perquisition et d'une saisie effectuées à son domicile personnel. 160 volumes politiques ou galants, 25 numéros d'estampes furent enlevés de ses collections, et, malgré une ordonnance de non-lieu rendue le 10 décembre suivant, envoyés à la Bibliothèque Nationale.

En janvier 1882, M. Bégis ayant donné sa démission de syndic de faillites, fit des démarches amiables auprès de la Bibliothèque Nationale, du Ministère des Beaux-Arts et du Parquet pour obtenir la restitution de son bien. Il n'y put parvenir et le 20 février 1885 il assignait en restitution des dits objets saisis la Bibliothèque Nationale et le Ministre des Beaux-Arts.

L'affaire a été plaidée aux audiences des 21, 28 novembre et 5 décembre 1892, devant la 1re chambre du Tribunal Civil de la Seine, présidée par M. Bourgoin. Me Jean Paillet soutenait la demande de M. Bégis et Me Léon Cléry défendait les intérêts de la Bibliothèque Nationale. Ministère public : M. le substitut Lombard.

PLAIDOIRIE DE Me JEAN PAILLET POUR M. BÉGIS

Messieurs,

Le procès dans lequel vous venez de m'accorder la parole n'est point un de ceux que vous avez coutume de juger, un de ces procès dans lesquels il suffit de changer les noms ou les chiffres pour y trouver le procès d'aujourd'hui, ou celui de demain, un de ces procès enfin, cent fois jugés à votre audience, dont votre jurisprudence dictant à l'avance la solution a énervé la discussion et banni l'intérêt.

Ici, rien de semblable; la question se présente devant vous neuve, et, je crois, pleine d'intérêt.

Le demandeur, c'est M. Bégis, ancien syndic de fallites, un érudit, un collectionneur, un bibliophile. Le défendeur, c'est l'Etat, représenté par le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, et plus spécialement par M. Delille, administrateur général de la Bibliothèque Nationale.

L'objet de notre demande, c'est la restitution par la Bibliothèque Nationale, c'est à dire par l'Etat, de livres qu'il s'est approprié sans droit, sans titre, à la faveur d'une véritable spoliation dont nous avons été victime, il y a déjà de longues années, en 1866.

L'attaque sera soutenue énergiquement, car notre bon droit, je le crois, est inattaquable; mais la défense sera rude : l'Etat, voilà un adversaire contre lequel il est difficile, beaucoup même disent imprudent de lutter car la puissance est à lui, et trop souvent il veut avoir un droit là où il n'a commis qu'un abus. Mais il y a des juges à Berlin et à Paris aussi.

Or, M. Bégis possédait une collection de livres rares et précieux; cette collection, ou plutôt une partie de cette collection a disparu de chez lui, il en a été dépouillé à l'aide d'une saisie judiciaire, puis l'Etat a cru pouvoir se la donner à lui-même, s'en faire cadeau, en la plaçant simplement, et sans autre forme de procès, sur les rayons de sa bibliothèque, la Bibliothèque Nationale.

C'est de cette spoliation que M. Bégis vient demander compte aujourd'hui, c'est la restitution de ses livres qu'il prétend exiger.

Voilà, Messieurs, sa demande en une phrase. Il faut maintenant que je vous dise à la suite de quels événements ce procès a pris naissance.

C'était en 1866, l'Empire chancelait malgré son apparence de prospérité et sa trompeuse sécurité. Sa main de fer, ne pouvait arriver à contenir les efforts chaque jour renaissants de ses ennemis et de ses détracteurs. Né de la violence et de l'arbitraire, il semblait n'avoir jamais d'autre loi que l'arbitraire et la violence. La presse française, les ongles coupés, les dents limées, lâche ou servile, se taisait, domptée.

Mais les ennemis du gouvernement, disséminés dans les pays voisins et particulièrement en Belgique, où la liberté de la presse venait d'être proclamée, faisaient pleuvoir sur la France des journaux, des satires, des pamphlets, des caricatures sur le régime par eux détesté.

En même temps les livres les plus obscènes, réimpressions ou pastiches de livres galants du XVIIIe siècle ou du commencement du XIXe commençaient à paraître, et semblaient s'être donné pour mission ou pour excuse de discréditer le régime impérial et de révéler les saturnales imaginées de la cour des Tuileries.

Toutes ces publications pénétraient en France, et cependant la police veillait et faisait bonne garde. On ignorait comment elles parvenaient à s'y introduire, et la police alors se décida à entretenir à Bruxelles, dans chaque librairie et dans chaque imprimerie, des agents cachés qui lui révélaient ce qui s'y passait et comment les objets dont l'entrée en France était interdite pouvaient arriver à franchir la frontière. Aussi il n'était pas rare que la police française fût avertie que dans tel ballot qui allait être expédié à tel négociant et qui au premier abord semblait ne devoir contenir que des livres permis, même du linge, des vêtements, se trouveraient dissimulés des journaux, des satires, des pamphlets ou des impressions indécentes, des livres obscènes; et à l'instant même ou le paquet en question était déposé chez le destinataire, un commissaire de police se présentait et opérait la saisie s'il y avait lieu.

Ce fut dans ces conditions qu'à la fin de juin 1866 la police fut informée qu'un ballot de livres destinés à un libraire du passage Choiseul, nommé Rouquette contenait un certain nombre d'exemplaires de livres obscènes et de journaux dont l'entrée était interdite en France. Aussitôt M. Lemerre, commissaire à la librairie, et à qui ces sortes de missions semblaient plus spécialement réservées, se munit d'un ordre de perquisition signé de M. de Gonet, juge d'instruction, et à l'instant même où l'on déposait le ballot dans la librairie il y pénétrait et réclamait l'ouverture du colis.

Le ballot contenait bien, en effet, ce qui avait été annoncé, c'est-à-dire un certain nombre de satires, de journaux, de pamphlets, et une quinzaine peut-être de livres obscènes.

M. Lemerre s'en saisit. Cependant M. Rouquette protestait avec la dernière énergie; il affirmait qu'il n'avait jamais fait une commande semblable, il montrait même le double de sa commande à l'appui. Le commissaire de police quelque peu indécis, lui demanda alors d'où provenaient ces livres et à qui ils étaient destinés. M. Rouquette, fort ému, déclara qu'il l'ignorait absolument, mais pressé de questions, menacé de poursuites s'il ne parlait pas, il finit enfin par signaler au hasard les noms de deux ou trois amateurs connus à Paris pour avoir des objets semblables, et il cita notamment le nom de M. Bégis, alors syndic de faillites, possesseur d'une collection, non point clandestine, mais fort connue et fort appréciée, et amateur de tous les livres, de tous les objets qui avaient trait à la période Révolutionnaire et du premier Empire.

La vérité, Messieurs, c'est que M. Bégis était absolument étranger à l'introduction en France des journaux et des livres en question; mais voici ce qu'il en advint et les conséquences que cette dénonciation devait avoir pour mon client :

Quelques jours plus tard, le 7 juillet 1866, dans la soirée, en vertu d'un ordre de perquisition de M. de Gonet, M. Bérillon, alors commissaire de police du quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, se présentait au domicile particulier de M. Bégis et lui annonçait qu'il avait ordre de faire perquisition et de saisir chez lui tout ce qu'il trouverait de contraire à la politique impériale et tous les livres qui pouvaient présenter une apparence d'obscénité.

M. Bégis indigné, protesta avec la dernière énergie; mais c'était prêcher dans le désert. M. Bérillon se trouvait garanti par l'ordre de perquisition, peut-être avait-il reçu en outre des ordres en haut lieu, et, bon gré mal gré, il perquisitionna jusqu'à 6 heures du matin, non seulement dans la bibliothèque de M. Bégis, non seulement dans ses cartons d'estampes et de gravures, mais jusque dans ses papiers de famille et dans ses dossiers de syndic de faillites. Résultat : deux ou trois cents livres, estampes et gravures furent saisis, empilés dans une caisse, puis cette caisse fut transportée au cabinet de M. le Procureur impérial pour plus ample examen.

D'instruction, il n'y en eut point et il ne pouvait pas y en avoir, on ne pouvait rechercher M. Bégis que pour l'introduction en France des ouvrages et des journaux saisis dans le ballot déposé chez M. Rouquette, il n'était ni imprimeur, ni colporteur, ni marchand de livres obscènes ou de journaux politiques. Il avait le droit de les posséder chez lui; par conséquent il était impossible de le poursuivre de ce chef, on n'eût jamais trouvé un juge, un tribunal, pour le condamner.

Il fallut donc se résoudre à terminer cette malencontreuse affaire par une ordonnance de non lieu. On s'y résigna. Mais il ne pouvait pas convenir au Parquet de s'avouer vaincu. Sans doute la licence qui régnait dans les livres en question et la violence politique qui se remarquait dans les journaux dont nous parlons n'étaient point pour effrayer M. le Procureur impérial qui était alors M. Moignon, bibliophile lui-même; ces livres d'ailleurs étaient chaque jour, vous le verrez tout à l'heure, indiqués en toutes lettres dans tous les catalogues d'amateurs, ils se vendaient jour-

nellement à l'Hôtel Drouot, en présence des commissaires-priseurs, sans que le parquet eût jamais songé à s'en offenser et à s'y opposer.

D'autre part, le parquet savait comment ces livres étaient venus entre ses mains, il savait qu'il ne pouvait point les poursuivre, et que les retenir, ne point les restituer à leur propriétaire ou chercher à les poursuivre c'était manquer aux obligations que lui imposait la loi.

Mais, comme je le disais, il ne pouvait point convenir au parquet à cette époque de s'avouer vaincu. Ses ennemis, ses adversaires veillaient soigneusement, et chaque fois qu'un acte arbitraire ou de violence se produisait, ils s'en emparaient immédiatement. Si le parquet avouait en restituant les livres qu'il s'était trompé, qu'il avait agi arbitrairement, il se donnait en holocauste à la vindicte de ses ennemis; il fallait donc employer un autre moyen; sembler avoir raison, conserver les livres, et surtout imposer silence à M. Bégis, car celui-ci fort de son droit multipliait les réclamations.

Le 12 novembre, M. Bégis recevait une lettre du Parquet. J'ai l'enveloppe de cette lettre, mais je n'ai point la lettre, car chaque fois qu'on se présente au Parquet par suite d'une convocation celle-ci est toujours redemandée. Voici l'enveloppe. Le 12 novembre M. le Procureur impérial restituait à M. Bégis un certain nombre de livres une cinquantaine parmi les plus anodins.

Il espérait peut être que cette démarche de sa part allait amener M. Bégis à faire silence autour de cette affaire; mais tout au contraire M. Bégis, excité davantage encore, s'agitait de plus belle, et indiquait qu'il ne céderait devant rien et qu'il irait jusqu'où il faudrait pour obtenir la restitution des pièces qui lui appartenaient.

Il fallait en finir une bonne fois et réduire M. Bégis au silence. Le 13 novembre, nouvelle convocation de M. Bégis au cabinet de M. le Procureur Impérial. (Voici l'enveloppe qui renfermait cette convocation). Là il fut déclaré à M. Bégis que toute réclamation serait désormais infructueuse et que jamais les livres en question ne lui seraient restitués. Et comme il se récriait, parlait d'abus de pouvoir, menaçait de réclamations judiciaires, M. le Procureur Impérial l'arrêta d'un mot : Prenez garde, lui dit-il, vous êtes syndic de faillites, c'est-à-dire auxiliaire de la justice, et comme tel sous la main du Parquet; les livres politiques que vous possédez sont d'une telle violence contre le gouvernement impérial, et les livres obscènes saisis chez vous sont d'une telle nature qu'il est inadmissible que vous, syndic de faillites vous puissiez les posséder même dans votre domicile particulier; faites donc le silence sur cette affaire, sinon, au premier mot, vous serez rayé du nombre de syndics de faillites.

La lutte n'était pas égale; M. Bégis ne pouvait sacrifier ses moyens d'existence, sa situation. Il était, non pas vaincu, mais baillonné.

Alors M. le Procureur Impérial proposa à M. Bégis une solution amiable. Un employé supérieur de la Bibliothèque Nationale avait visité ses livres, les avait trouvé curieux, intéressants; un grand nombre d'entre eux même faisaient défaut aux collections secrètes de la Bibliothèque; s'il voulait en faire don à l'Etat cette donation serait reçue avec reconnaissance, son nom serait inscrit parmi ceux des donateurs, enfin il lui serait délivré, pour les examiner quand il le voudrait, une carte permanente.

C'était bien une carte, Messieurs, mais une carte forcée, et M. Bégis n'était pas

d'humeur à se prêter à cette naïveté ou à cette habileté. Il refusa; et alors le Procureur Impérial lui déclara qu'il ne pouvait conserver éternellement dans ses bureaux les livres en question qu'il ne pouvait en assumer ni les embarras, ni les soins, ni la responsabilité, et, comme il était décidé à ne point les restituer, qu'il allait les envoyer en garde à la Bibliothèque Nationale en attendant.

M. Bégis protesta une dernière fois, puis se retira. Le lendemain, 16 novembre 1866, M. le Procureur Impérial adressait à la Bibliothèque Nationale les livres de M. Bégis au nombre de 154, et 23 articles d'estampes; il les faisait accompagner d'une lettre adressée à M. Tachereau, alors administrateur général, lui recommandant que certaines prescriptions fussent exécutées à l'égard de ces livres. Il demandait enfin qu'il lui fût adressé un double du classement de ces pièces.

Le 10 décembre suivant, les livres en question ayant été envoyés à la Bibliothèque Nationale M. Bégis semblant réduit au silence, une ordonnance de non lieu fut rendue par M. de Gonet, juge d'instruction, dans l'affaire Rouquette, Bégis et autres.

Le 15 décembre suivant, M. Tachereau, administrateur de la Bibliothèque Nationale, adressait à M. le Procureur Impérial une lettre que nous verrons tout à l'heure dans laquelle il indiquaït que les instructions qui lui avaient été données avaient été exécutées à la lettre. M. le Procureur Impérial crut devoir communiquer à mon client toutes les pièces de cette procédure et lui permettre d'en prendre copie.

M. Bégis alors se laissa oublier et attendit.

Vint la guerre de 1870 et la chute de l'Empire. M. Bégis songea à réclamer ses livres, mais il était toujours syndic. Les magistrats de l'Empire n'avaient point suivi le gouvernement dans sa chute, ils n'avaient quitté ni le Palais ni leur robe, tout au plus avaient-ils changé de siège; pour intenter un procès en restitution il aurait fallu attaquer les actes d'un magistrat le prendre à partie peut-être personnellement; c'était encore une fois pour M. Bégis risquer à coup sûr sa position. Il fallait avoir les mains libres pour agir. Mon client réfléchit d'autre part que possédant les numéros sous lesquels ses livres étaient actuellement à la Bibliothèque Nationale, ceux-ci ayant été déposés en garde pour qui de droit, il ne courait aucun risque et, qu'il les retrouverait aussi bien quelques années plus tard. Il se décida donc à attendre qu'il eût résigné ses fonctions pour réclamer ses pièces.

En juin 1882, M. Bégis donnait sa démission de syndic de faillites ; il allait désormais pouvoir se consacrer à ses recherches historiques et bibliophiliques. Il n'avait point oublié ses livres ensevelis depuis 15 ans dans les armoires de la Bibliothèque Nationale; son premier soin allait être de tâcher de les rendre à la vie et à la liberté. Dès le 11 mai 1882 il adressait une première réclamation au Ministère de l'Instruction publique pour obtenir la restitution de ses livres. Le Ministère de l'Instruction publique lui répondit en le priant de vouloir bien lui donner la liste complète et détaillée des pièces en question.

Mais avant d'écrire au Ministre, M. Bégis avait essayé, à l'amiable, de savoir quelles seraient les intentions de la Bibliothèque Nationale, et si elle consentirait à lui restituer ses ouvrages. Il avait senti une grande résistance de la part du directeur de la Bibliothèque Nationale ; aussi, ne voulant pas immédiatement démasquer ses batteries, il répondit au Ministre qu'il était inutile qu'il donna la désignation de ses ou-

vrages ; qu'ils avaient été déposés à la Bibliothèque Nationale le 16 novembre 1866, qu'ils étaient inscrits à cette date, que par conséquent on n'avait qu'à demander à la Bibliothèque Nationale quelles étaient les pièces lui appartenant, et qu'on serait renseigné complètement à ce sujet.

Le 14 novembre 1882, c'est-à-dire 6 mois plus tard, M. Bégis ne recevant point de réponse, faisait auprès du Ministre — qui, entre parenthèse, avait changé — une nouvelle demande, et le 17 M. Delille, administrateur de la Bibliothèque Nationale en remplacement de M. Tachereau décédé, répondait à la demande de renseignements du Ministre par une lettre que nous verrons tout à l'heure. Le 6 novembre, conformément à cette lettre, le Ministre de l'Instruction publique informait M. Bégis que la restitution qu'il demandait lui était refusée.

M. Bégis ne se découragea point ; il s'attendait de la part de l'Etat et surtout de la Bibliothèque Nationale à toutes les difficultés. Il laissa passer une année, puis le 1er mars 1884, il adressait, cette fois à M. le procureur de la République, la même demande de restitution.

Le 12 mars suivant, en réponse à la demande de renseignements adressée par le Parquet à la Bibliothèque Nationale, M. Delille se contenta de rééditer la lettre qu'il avait écrite au Ministre, mais en y ajoutant cette phrase qui est singulièrement instructive.

Cette démarche dit-il, n'est point la première que M. Bégis ait tentée ; déjà au mois de mai 1882 il a adressé sa réclamation à M. le Ministre de l'Instruction publique, et M. le Ministre de la Justice, saisi de cette affaire, a répondu que le dossier ayant été brûlé en 1871, il ne pouvait fournir de renseignements à ce sujet. C'est alors que je fus invité par M. le Ministre à faire un rapport pour repousser la prétention de M. Bégis.

Voilà un fait bien intéressant. A la première demande faite par M. Bégis, on s'informe de ce qu'est devenu le dossier. Le Ministre de la Justice répond : Il a été brûlé en 1871. Alors le parti de la Bibliothèque Nationale est vite pris : M. Bégis doit se trouver sans titre et sans pièces, on lui refusera la restitution qu'il demande.

Et, en effet, remarquez bien qu'on n'invite point le directeur de la Bibliothèque Nationale à faire un rapport étudiant si la réclamation est juste ou non. On s'empresse de lui demander un rapport pour repousser la prétention de M. Bégis. Ceci est caractéristique et a un bien grand intérêt au point de vue de la bonne foi de nos adversaires.

Le 14 mars, en conformité avec les conclusions de M. l'Administrateur général de la Bibliothèque Nationale, M. Bégis était informé que, de ce côté encore, il n'y avait ni aide, ni espérance à attendre.

Plusieurs fois encore, M. Bégis écrivit au Parquet, mais ses lettres restèrent désormais sans réponse.

Mon client comprit alors qu'il ne devait compter que sur lui-même, ne mettre en œuvre que ses propres moyens et ne fonder d'espérance que sur sa propre énergie et sur son bon droit. Et, comme le maître du champ qui, las d'attendre le secours chaque jour espéré en vain de ses amis et de ses parents, se décide à prendre enfin lui-même la faulx et à moissonner seul sa récolte, M. Bégis, à la date du 20 février 1885, se décida à assigner devant la première Chambre du Tribunal : M. le Ministre de

l'Instruction publique et M. l'Administrateur général de la Bibliothèque Nationale, en restitution de livres à lui appartenant, déposés en garde sur les rayons de la Bibliothèque Nationale par le Parquet en 1866.

Voilà, Messieurs, quelles sont les origines de cette affaire, et dans quelles conditions elle se présente aujourd'hui devant vous.

Il est indispensable, ce me semble, pour mener à bonne fin cette discussion, de poser d'abord bien nettement la question qui se présente et que nous allons avoir à traiter, et d'agir ensuite avec une logique rigoureuse qui nous empêchera de nous égarer et nous fera marcher rapidement au but. Voici, Messieurs, les principaux jalons de cette route que je me propose de parcourir :

Tout d'abord, quand, comment, de quelle manière, dans quelles conditions, des livres, des dessins ou des estampes peuvent-ils être l'objet d'une saisie, et d'une poursuite judiciaire ?

L'article 1[er] de la loi du 17 mai 1819 nous répondra : Lorsqu'ils sont distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux publics. Et je serai amené à en conclure que la saisie faite le 7 juillet 1866 chez M. Bégis, simple particulier, dans son domicile privé, ne pouvait être qu'une mesure arbitraire dépourvue de toute espèce de sanction pénale, et contre laquelle il doit être rétabli aujourd'hui dans tous ses droits. Vous en verrez, en effet, la preuve éclatante dans l'absence de toute espèce de poursuite et de condamnation en 1866, soit contre M. Bégis, soit contre ses livres. Vous en verrez une preuve encore plus formelle dans l'ordonnance de non lieu rendue en sa faveur le 10 décembre de la même année.

En présence de ces circonstances, que devaient devenir les objets saisis ? Vous verrez, Messieurs, la loi à la main, marchant d'accord avec la doctrine et la jurisprudence, que la suppression ou la destruction des objets saisis n'est qu'une peine accessoire à une peine principale, qu'elle ne peut être prononcée que par un tribunal de répression et comme corollaire d'une condamnation pénale. Vous verrez qu'en cas d'ordonnance de non lieu comme en cas d'absence de poursuites, ou d'acquittement enfin, la saisie tombe d'elle-même, disparaît, et la restitution des objets saisis devient obligatoire.

Alors, Messieurs, je serai amené à rechercher en vertu de quel droit le Parquet a bien pu, le 16 novembre 1866, remettre à la Bibliothèque Nationale les livres qu'il avait saisis chez M. Bégis.

Vous reconnaîtrez avec moi tout d'abord, qu'à quelque titre que cette remise ait pu être faite, elle n'a été qu'un abus de pouvoir, une violation de la loi, et que, puisqu'il y avait eu ordonnance de non lieu la restitution de ces livres était obligatoire et aurait dû avoir lieu immédiatement.

Mais, si je passe condamnation sur ce point, et si j'examine, à quel titre ces objets ont pu prendre place sur sur les rayons de la Bibliothèque Nationale, (puisque c'est aujourd'hui un fait accompli,) j'aurai examiné, en même temps, comment ils peuvent s'y trouver aujourd'hui encore. Est-ce à titre de donation ? Est-ce à titre de dépôt, d'après l'article 1915 C. Civil. ?

Vous verrez que la Bibliothèque Nationale n'a jamais pu être ni donataire ni dépositaire aux termes de l'art. 1915 C. Civ. des livres que nous réclamons. Et la conclusion de ceci — vous la tirerez vous-mêmes — c'est que la Bibliothèque Nationale n'a pu que

recevoir ces objets au même titre que M. le Procureur Impérial les avait reçus lui-même, au lendemain de leur saisie chez mon client.

La Bibliothèque Nationale a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Parquet, vis-à-vis de M. Bégis. En un mot, M. le Procureur impérial était un gardien d'objets saisis, la Bibliothèque Nationale est venue prendre la suite de ses droits et de ses obligations ; elle n'a jamais été qu'un gardien d'objets saisis, un sequestre, et rien de plus.

En même temps que le droit, les faits viendront à mon secours, et vous verrez M. le Procureur Impérial, en 1866, agissant, non point comme un donateur, non point comme propriétaire des livres de M. Bégis, mais agissant tout simplement comme un gardien d'objets saisis. Vous verrez la Bibliothèque Nationale, en 1866, agissant comme un sequestre obéissant et soumis aux prescriptions de M. le Procureur Impérial, les exécutant toutes et s'y conformant.

Vingt années ont suffi, paraît-il, à lui créer des titres nouveaux ou à oblitérer singulièrement sa mémoire.

En présence de ces arguments, la Bibliothèque Nationale se contentera-t-elle de nous répondre encore par les conclusions banales qu'elle a daigné joindre à notre placet. Qu'elle ne connaît point M. Bégis ; qu'il n'y a aucun rapport entre M. Bégis et elle ; que le nom de M. Bégis n'est inscrit nulle part sur ses livres ? Se contentera-t-elle de cette défense ?

Triste défense, en vérite, si ce doit être la sienne ! car la question n'est pas là. Nous n'avons jamais prétendu avoir fait une donation ou un dépôt à la Bibliothèque Nationale. Loin de là, nous nous y sommes toujours opposé. Ce que nous prétendons, c'est que la Bibliothèque Nationale a été constituée sequestre de livres qui n'ont jamais cessé de nous appartenir, qui n'ont été séparés de nous par aucun jugement.

Aujourd'hui, nous venons réclamer aux gardiens notre propriété ; nous venons réclamer nos livres qui n'ont jamais été l'objet d'aucune mesure définitive et qui ne pouvaient point l'être ; nous venons les lui réclamer, en un mot, en vertu des mêmes droits qui nous permettraient de les réclamer entre les mains du Parquet s'ils s'y trouvaient encore aujourd'hui.

Le Tribunal jugera notre prétention. Si nous établissons notre propriété, si nous démontrons que la Bibliothèque Nationale n'était qu'une gardienne d'objets saisis, il décidera que ces livres doivent nous être restitués et, à partir de ce moment la Bibliothèque Nationale se trouvera bien et véritablement déchargée.

Eh bien, qu'est-ce donc que le droit de perquisition et de saisie? dans quelle mesure les magistrats instructeurs ou le Parquet peuvent-ils en user ? Enfin, quelle en est la sanction ?

Messieurs, — vous le savez à merveille et mieux que moi — la saisie est un moyen d'instruction et d'examen qui est accordé aux magistrats instructeurs ; mais, de son essence même, il est éminemment provisoire, temporaire et ne peut rien préjuger. Tous les objets saisis, quels qu'ils soient, devront être restitués à leur légitime propriétaire si le prévenu n'a pas été poursuivi, s'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, et alors même qu'il aurait été condamné, sauf pour ceux de ces objets dont le même jugement aurait ordonné la suppression ou la destruction.

Voilà la loi.

En effet, Messieurs, la loi qui nous régissait en 1866 était celle du 26 mai 1819 qui s'exprimait ainsi :

Article 26. — Tout arrêt de condamnation en matière de presse ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis.

Cet article admet-il le bon plaisir ? Permettra-t-il à un magistrat, parce qu'il aura trouvé obscènes, violents ou contraires à la forme gouvernementale, des livres, des objets de quelque nature qu'ils soient, lui permettra-t-il, sans jugement, sans condamnation, sans instruction, de supprimer ces objets et de les détruire, même si la saisie a été illégale, même si le propriétaire a été acquitté ou a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ?

Cette théorie qui serait étrange n'est point discutable, et elle n'a jamais été discutée ni en doctrine ni en jurisprudence.

La doctrine, vous la trouverez dans mon dossier ; je ne veux point vous la lire.

Quant à la jurisprudence, nombreux sont les arrêts que j'ai dans mon dossier ; mais j'ai eu la bonne fortune de retrouver le réquisitoire tout entier que prononçait le 20 juin 1840, devant la Cour de Cassation, Chambre criminelle, M. l'Avocat général Hello, dans une affaire identique à la nôtre. Je ne veux point, Messieurs, afin de ne pas allonger inutilement ce débat, vous lire ce réquisitoire entier, quelque intérêt qu'il puisse avoir ; vous le trouverez dans mon dossier, mais je vous demande la permission de vous lire quelques-uns de ses passages les plus topiques.

Il s'agissait d'une affaire Delavigne et autres contre le Ministère public. En 1822, 1825, 1827, des condamnations frappèrent un roman qui s'appelait « Faublas » et, par un arrêt de 1840, les sieurs Delavigne et autres furent renvoyés devant la Cour d'assises comme coupables du délit prononcé par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819 pour avoir les uns vendu, les autres imprimé une édition complète de « Faublas », livre déjà condamné à plusieurs reprises. Le jury déclare que l'ouvrage est contraire aux bonnes mœurs, mais que les prévenus ne sont pas coupables ; par suite, ils sont acquittés. Mais la Cour ordonne de retenir les livres et d'en opérer la destruction. De là, pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises qui avait ordonné cette destruction malgré la décision du Jury, et M. l'Avocat général Hello s'exprime ainsi :

En matière de Presse, peut-on, à la fois, acquitter le prévenu et confisquer le livre ? Cette question présente deux hypothèses : 1° celle d'une première poursuite contre un livre non condamné ; 2° celle d'une seconde poursuite contre un ouvrage déjà condamné.

Parlons d'abord de la première : en général, la confiscation des objets saisis est une peine accessoire à une peine principale et suppose une condamnation du délinquant.

On fait cependant deux objections : on dit d'abord que la rétention du corps du délit n'est pas une confiscation proprement dite et qu'elle n'a pas lieu à titre pénal ; on retient la chose en acquittant la personne.

Je réponds qu'il n'y a jamais de bonne raison de retenir des pièces qui appartiennent à l'acquitté — que l'art. 474 C. Instr. Cr. ordonne de les restituer — si l'usage contraire se pratique parfois, c'est que les fausses clés ou le poignard sont une propriété compromettante

que personne ne réclame; mais s'il y a réclamation formelle, la question doit se résoudre, non plus par l'usage, mais par le droit strict.

Voilà pour la première hypothèse. Passons à la deuxième qui suppose une nouvelle poursuite pour réimpression ou vente d'un ouvrage déjà condamné. Est-ce une simple contravention que vise l'art. 27 de la loi de 1819; ou a-t-il en vue un cas nouveau? La cour de Cassation a décidé qu'il n'y avait pas de chose jugée du premier cas au second. Cela étant, la confiscation reste ce qu'elle était, une peine. Cette peine a besoin d'un texte et il faut, pour le trouver, remonter à l'art. 26 qui ne permet de la prononcer qu'en cas de condamnation du délinquant. En résumé, la confiscation du livre, malgré l'acquittement du prévenu, réunit en elle tous les caractères de réprobation qui peuvent se rencontrer dans une décision judiciaire sous notre droit public. — C'est une peine que ne prononce aucun texte. C'est une peine accessoire sans peine principale; c'est une atteinte au droit de propriété. Elle crée une chose monstrueuse dans notre législation : un procès fait à un Livre...

Et la Cour rendait l'arrêt suivant :

Attendu que quelles que soient les considérations morales susceptibles d'expliquer sa décision, le juge ne peut prononcer une peine qui n'est pas formellement écrite dans la loi. — Que la saisie définitive et la destruction d'un ouvrage ayant donné lieu à une poursuite, en vertu de l'art. 26 de la loi de 1819 ne sont autres qu'une confiscation spéciale. Que cette confiscation et cette saisie définitive ne peuvent être que la suite d'une condamnation du prévenu, propriétaire des objets saisis.

Que l'art. 477. C. P. ne déroge pas à ces règles. Que rien, dans la loi, n'autorise à dépouiller de sa propriété le prévenu acquitté. Qu'ainsi l'arrêt qui contient une semblable disposition constitue un excès de pouvoir qui doit être réprimée...

Casse... (C.C. ch. Cr. 20 juin 1840).

Cet arrêt est du 20 juin 1840.

Eh bien ! si vous le voulez, après cette espèce reprenons la nôtre. M. Bégis n'a été l'objet d'aucune poursuite, il n'a été traduit devant aucun tribunal, il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, aucun jugement n'a donc prononcé de condamnation principale contre lui et à plus forte raison n'a pu prononcer de condamnation accessoire contre ses livres. Ainsi donc les ouvrages saisis chez lui, quels qu'ils puissent être, sont réputés innocents et M. Bégis non coupable. Ses livres, ses estampes devaient lui être restitués et doivent l'être aujourd'hui encore puisqu'il les réclame.

Quant à M. le Procureur Général, il ne pouvait sans violer la loi et sans commettre un abus de pouvoir, se refuser à une restitution qui était ordonnée par la loi.

Mais voulez-vous, Messieurs, pour un instant, supposer que la suppression et la destruction eussent pu être légalement ordonnées ? Je soutiens que, même dans ce cas, personne, même M. le Procureur Impérial, n'avait le droit de faire donation de ces livres à qui que ce fut. En effet, l'article 477 C. P. nous dit : « Ces objets seront confisqués et mis sous le Pilon. »

J'irai plus loin et je dirai à mes adversaires : Montrez-moi donc dans le Code civil et dans le Code pénal un article quelconque qui transfère la propriété des objets condamnés au pilon à qui que ce soit, même à l'État !... C'est une prétention que rien ne vient justifier.

Je sais bien que dans la pratique et lorsque le condamné, par ignorance ou par insouciance, n'y fait point attention et ne s'y oppose pas, je sais bien qu'on détourne volontiers du pilon les objets qui y ont été condamnés par jugement et que ces objets vont prendre place dans les musées secrets de la Bibliothèque Nationale; mais il n'y a là qu'un abus absolument illégal et illégitime, sur lequel on peut fermer les yeux, mais qui ne saurait constituer ni un droit, ni un titre. Et je maintiens que le jour où le propriétaire des objets condamnés à la destruction exigera que ces objets soient détruits, on sera obligé de lui donner satisfaction, car le droit qui est donné à l'État est un droit de destruction et non pas un droit de propriété.

Puis, comment expliquerait-on que le Parquet eut jamais été en situation de devenir propriétaire de ces livres et d'en faire personnellement donation à la Bibliothèque Nationale; non seulement donation! Mais donation valable?

Tout cela, M. le Procureur Général le savait à merveille, il le savait mieux que moi, et il n'était pas homme à s'engager sans nécessité et sans intérêt dans une voie absolument illégale. Qu'a-t-il voulu faire lorsqu'il a envoyé à la Bibliothèque Nationale les livres que nous réclamons aujourd'hui?

A-t-il voulu faire une donation, comme le prétendent nos adversaires? Il me paraît impossible, et je dirais volontiers insensé de le prétendre, et surtout de vouloir soutenir la validité d'une semblable donation.

A-t-il voulu faire un dépôt? Pas davantage. Car les formalités requises par la loi pour qu'il y ait dépôt n'ont pas été remplies.

Qu'est-ce donc que le parquet a voulu faire? Oh! rien de tout cela; il n'a prétendu contracter aucun engagement particulier avec la Bibliothèque Nationale; il a voulu ne pas restituer ses livres à M, Bégis et profiter du droit qu'il avait de les remettre en garde à la Bibliothèque Nationale. Voilà tout. Il lui a cédé ses droits et ses devoirs de gardien de saisie.

Et ceci se produit sans cesse: et nous le voyons faire chaque jour par le Parquet; car, si en théorie tous les objets saisis doivent rester jusqu'au jugement définitif entre les mains de justice et au Greffe du Tribunal; en réalité, ceci devient impossible par suite du nombre, de la quantité, de la nature de ces objets, et de l'encombrement qui en résulterait. Comme le parquet ne peut point les conserver sous sa main, jusqu'au jour de la solution, il s'en débarrasse en les envoyant dans des administrations de l'Etat qui sont en mesure de les recevoir, de les conserver et de les restituer plus tard à qui de droit.

C'est ce que nous voyons lorsqu'on saisit des chevaux, des animaux vivants, des voitures; on les envoie à la Fourrière. Lorsqu'on saisit des meubles, on les envoie au Garde-Meubles. Saisit-on des armes, on les envoie aux Invalides. Si ce sont des matières explosibles ou dangereuses, on les envoie à la Commission des Poudres et Salpêtres. Enfin, les pièces de monnaie, les livres, les bijoux sont envoyés à la Bibliothèque Nationale. Mais, ces objets, pour avoir ainsi changé de local, ont-ils, du même coup, changé de propriétaire, de situation? En aucune façon. Ils restent ce qu'ils étaient, des objets saisis, confiés à la garde du Parquet qui en reste seul responsable.

Eh bien! M. le Procureur Impérial n'a point fait autre chose que d'envoyer en garde à la Bibliothèque Nationale les livres qu'il avait entre les mains et qui provenaient d'une saisie judiciaire. Que dans sa pensée il pût se flatter d'avoir mis

M. Bégis à tout jamais dans l'impossibilité de réclamer ses livres, je n'y contredis point, mais, dans tous les cas, ce n'est pas un argument dont nos adversaires puissent se prévaloir, et qui puisse lutter contre nos droits de propriété.

Et pourtant, à les en croire, ce serait à titre de donation que la bibliothèque Nationale aurait reçu les ouvrages que nous réclamons. Peu importe à la Bibliothèque Nationale de se heurter à des difficultés invincibles, à une invraisemblance, à une impossibilité et à une nullité absolue !

Et pourtant, Messieurs, on ne peut donner que ce que l'on possède, n'est-il point vrai, et non ce que l'on ne possède pas. Or, je ne sache pas que la saisie, mesure éminemment provisoire, ait jamais eu pour résultat de transférer la propriété au magistrat qui a opéré cette saisie; le juge lui-même, vous l'avez vu, lorsqu'il ordonne la destruction de ces objets, ne dépossède point le propriétaire et ne transfère point la propriété au Parquet. Comment donc le Procureur aurait-il pu donner non seulement ce qu'il ne possédait pas mais, faites-y bien attention, ce dont il était gardien ?...

Ce qui fait que lorsque vous soutenez que M. le Procureur Impérial a donné à la Bibliothèque Nationale les livres saisis chez M. Bégis, vous accusez le Parquet d'avoir commis un détournement d'objets saisis. Voilà à quel résultat vous arrivez logiquement et forcément.

Car M. le Procureur impérial... gardien de ces objets saisis, bien plus, la Bibliothèque Nationale — personne n'étant censé ignorer la loi — ne pouvait pas ignorer que le Parquet était incapable de lui faire une donation quelle qu'elle fut; elle savait à merveille que cette donation serait nulle, et serait nulle pour deux raisons, d'abord parce qu'elle était faite, sans droit et ensuite parce qu'elle serait entachée de violence et de fraude.

M. le Procureur Impérial, esprit très net et très précis, n'a jamais commis les actes qu'on lui prête et qui auraient engagé pénalement sa responsabilité; il avait même eu soin de joindre à l'envoi qu'il faisait des livres, une lettre très explicite à l'adresse de M. l'Administrateur de la Bibliothèque Nationale, lettre dans laquelle il lui indiquait pourquoi il lui envoyait ces livres, ce qu'ils devaient devenir, comment ils devaient être classés, catalogués. En un mot, il donnait ses instructions et indiquait ses volontés.

Et de tout ceci, il résulte que la Bibliothèque Nationale ne serait même pas en état de plaider aujourd'hui la bonne foi et de soutenir un seul instant qu'elle a pu croire à une donation.

Mais, cette lettre de M. le Procureur Impérial, allez-vous me dire, quelle est-elle et où est-elle ? Ah ! Messieurs, je suis obligé d'avouer ici qu'il m'est impossible de représenter cette lettre au Tribunal. Pourquoi ? Ah ! parce qu'elle a été adressée à la Bibliothèque Nationale. Or, apprenez un événement bien singulier, une infortune bien merveilleuse ! La Bibliothèque Nationale a perdu cette lettre, elle l'a égarée et elle ne peut pas la retrouver! Et voyez quelle étrange mésaventure! Voilà une administration de l'Etat qui n'a qu'une seule raison d'être, qu'une seule mission ; c'est de conserver à tout jamais avec le soin le plus jaloux tout ce qui s'écrit ou s'imprime, s'est imprimé ou s'imprimera; son unique vertu doit être de pousser la conservation et l'ordre jusqu'au méticuleux, jusqu'à la manie. Eh bien !

cette administration, (que l'Europe s'obstine à nous envier, paraît-il), cette administration ne peut pas retrouver, quelques années plus tard, non pas une lettre banale, une lettre indifférente ! Non ! mais une lettre qui constituait une donation en sa faveur, qui était son titre de propriété. Voilà ce qu'elle a perdu ; rien que cela ! Est-ce que vous ajouterez foi à cette perte ?

Mais, ce qu'il y a de plus singulier, c'est que si l'on a perdu cette lettre, on n'a pas perdu la réponse de M. Tachereau. Et on ne l'a pas perdue, voici pourquoi. C'est que nous en avions copie dans notre dossier. C'est moi qui l'ai communiquée à mes adversaires, avec le folio du copie de lettres. Aussi, on n'a pas pu me répondre, comme pour l'autre « elle n'existe pas », parce qu'alors, il fallait faire disparaître le copie de lettres ou en arracher la page, ce qui aurait pu être compromettant.

On a donc perdu la lettre qui était un titre de donation, un titre de propriété, et on a conservé la réponse à cette lettre... C'est assez invraisemblable ! Et je prétends, moi, que si on n'a pas trouvé la lettre d'envoi du Parquet, c'est parce qu'on l'a mal cherchée. Et on cherche mal quand on ne veut pas trouver. Rappelons-nous le proverbe : « Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ».

Eh bien ! puisque cette lettre, on n'a pas voulu nous la communiquer (d'ailleurs on ne nous a communiqué aucune pièce, dans cette affaire) je vais la rétablir en substance. Et je n'inventerai rien, car j'ai la lettre de réponse de M. Tachereau qui va me servir de banc d'épreuve infaillible. Vous jugerez vous-mêmes si, mot pour mot et phrase pour phrase, cette lettre n'est pas la réponse à celle que je prétends être la lettre de M. le Procureur Impérial.

Monsieur l'administrateur,

Je fais porter à la Bibliothèque Nationale deux ballots de livres et estampes, qui proviennent de saisies récemment opérées. La plupart de ces livres sont rares et curieux, mais extrêmement licencieux. Je ne pense point qu'on les réclame jamais; cependant comme je ne puis que vous en confier la garde, vous voudrez bien faire en sorte qu'il soit toujours possible de faire droit à une restitution éventuelle. Ces ouvrages appartiennent à deux saisies différentes. La première saisie comprend les 154 numéros d'imprimés et les 23 numéros d'estampes saisis sur M. Bégis. La deuxième saisie comprend les 17 numéros du ballot numéro 2, saisis chez M. Rouquette.

Vous voudrez bien classer ces objets en deux séries distinctes et leur attribuer des numéros d'ordre qui permettraient de les retrouver sans difficulté, si besoin était. En m'adressant réception, vous me ferez connaître les mesures que vous aurez prises, et vous me ferez parvenir un double détaillé du catalogue de ces ouvrages.

Voilà évidemment ce qu'était la lettre d'envoi et nous allons voir pourquoi : c'est encore une fois parce que nous avons la lettre en réponse.

Mes adversaires vont sans doute crier que c'est une plaisanterie, un roman ! Messieurs, j'avoue très volontiers que je n'ai nullement le don de seconde vue, et que Calchas ni Cassandre ne m'ont point donné leur secret. Mais à la réponse la demande s'imagine, n'est-il pas vrai, comme à l'effet la cause se devine. Voici la lettre de M. Taschereau en date du 15 décembre 1866, vous allez voir si elle n'est pas la réponse à la lettre que je viens de vous lire :

Monsieur le Procureur Impérial,

Pour régulariser la remise des volumes, gravures et photographies provenant de saisies récemment opérées, dont vous avez bien voulu disposer pour les collections secrètes de la Bibliothèque Nationale, et qui m'ont été apportés le 16 du mois dernier, j'ai fait dresser le relevé sommaire que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint. Cet état comprend 154 numéros d'imprimés et 23 numéros d'estampes. Suivant vos instructions, M. le Procureur Impérial, j'ai fait faire un état distinct pour un certain nombre de réimpressions toutes nouvelles provenant d'une saisie spéciale et qui sont comprises dans les 17 numéros du second état. Tous ces volumes, gravures et photographies ont été de plus inscrits sur nos registres d'entrée avec un numéro d'ordre et avec la mention de leur provenance.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur Impérial, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : TASCHEREAU.

Eh bien je prétends que chaque phrase... je vais plus loin, chaque mot de la lettre que je viens de vous lire est une preuve que jamais il n'y a eu de donation entre le Parquet et la Bibliothèque Nationale. Je le prouve.

Quels sont les premiers mots de cette lettre ?

Pour régulariser la remise des volumes, gravures et photographies.

Il me semble que s'il s'agit d'une remise il ne s'agit pas d'une donation. Evidemment ici M. l'Administrateur général répète le mot même dont s'est servi M. le Procureur Impérial. Certainement, M. le Procureur Impérial a mis dans sa lettre : « Je vous fais une remise en garde », et M. Taschereau s'empresse de répondre pour régulariser cette remise. D'ailleurs, s'il s'agissait d'une donation il n'y aurait pas de régularisation, ou plutôt il n'y en aurait qu'une ; ce serait une acceptation, et cette lettre n'en porte aucune trace. Quant à la synonymie entre le mot remise et le mot donation, je ne m'en inquiète pas, car il n'y en a aucune.

Je continue :

Pour régulariser la remise des volumes, gravures et photographies provenant de saisies récemment opérées.

Nous venons de voir par le mot remise, que déjà, une première fois, M. l'Administrateur général a évité de se servir de celui de donation qu'il pouvait et devait prononcer s'il avait cru à un don ; voici la seconde fois qu'il évite de l'employer, alors qu'il devrait se trouver sous sa plume. En effet, il dit :

Provenant de saisies récemment opérées.

C'est donc que le Procureur Impérial a envoyé ces livres à la Bibliothèque en spécifiant que c'étaient des livres saisis. Il n'a point employé les expressions de « livres confisqués », de « livres condamnés », de « livres détournés pour les collections secrètes de la Bibliothèque Nationale ». Non, il a dit « livres saisis récemment » ; et lorsque M. Taschereau répète ces mots « livres provenant de saisies récemment opérées », du même coup il s'enlève à jamais le droit de prétendre à une donation, parce qu'il sait très bien que les livres saisis n'appartiennent point au Parquet, qu'ils

ne lui sont remis qu'en garde et que, par conséquent, jamais il ne pourra aspirer à en devenir propriétaire.

Et M. Taschereau continue :

Dont vous avez bien voulu disposer pour les collections secrètes de la Bibliothèque Impériale.

M. Taschereau, pour la troisième fois, pouvait écrire :

Que vous avez bien voulu donner.

Mais, cette fois encore, il évite soigneusement d'employer cette expression. Il se sert du mot « disposer », qui a un sens vague, indéfini, indéterminé, par opposition au mot « donner », qui a un sens parfaitement net, et caractéristique et annonce des droits nouveaux.

Et M. Taschereau poursuit :

Dont vous avez bien voulu disposer pour les collections secrètes de la Bibliothèque Nationale, et qui m'ont été apportés le 16 du mois dernier.

Messieurs, voilà un de ces riens devant lesquels on peut passer sans faire attention et qui cependant ont une importance très considérable. Vous savez que le Parquet, pas plus que le Tribunal, ne possède ni voitures ni commissionnaires pour opérer ses transports. Tout au contraire, la Bibliothèque Nationale, possède l'un et l'autre. Comment donc peut-on s'expliquer, si le Parquet a entendu faire donation de près de 300 pièces à la Bibliothèque Nationale qu'il ait pris à sa charge les dépenses, les ennuis et la responsabilité du transport de ces deux ou trois cents kilos de livres ? Il semble qu'il y avait une chose fort simple à faire, n'est-il pas vrai ? Indiquer à la Bibliothèque Nationale qu'on avait un cadeau à lui faire (et ce cadeau en valait la peine car les livres que nous réclamons n'ont pas une valeur inférieure à 30,000 francs). Evidemment, si on eût agi ainsi, il semble que M. l'Administrateur général se fût fait une obligation d'envoyer chercher les livres puisqu'il a voitures et commissionnaires à son service. Or, c'est le Parquet qui a envoyé les livres, et voici pourquoi la Bibliothèque n'est point venue les chercher : C'est que, si la Bibliothèque Nationale veut bien aller prendre des objets et des livres, lorsqu'ils lui sont donnés elle n'entend pas assumer les charges et la responsabilité d'un transport, lorsque c'est elle qui rend un service.

Eh bien, ici, de quoi s'agit-il ? d'un dépôt ; c'est la Bibliothèque Nationale qui va rendre le service de conserver des livres. S'il s'était agi d'une donation, elle les aurait envoyé chercher ; il s'agissait d'une remise en garde, il a fallu les lui apporter.

Je continue :

J'ai l'honneur, dit M. Taschereau, de vous adresser ci-joint le relevé sommaire que j'ai fait dresser ; cet état comprend 154 numéros d'imprimés et 23 numéros d'estampes. Suivant vos instructions, M. le Procureur Impérial.

Ah, Messieurs, voici une phrase qui est fort grave : « Suivant vos instructions,

M. le Procureur Impérial ». De quel droit M. le Procureur Impérial a-t-il donné des instructions à la Bibliothèque Nationale? Est-ce que la Bibliothèque Nationale est une succursale du Parquet? Est-ce que le Parquet sait seulement de quelle façon les livres doivent être classés à la Bibliothèque Nationale? Est-ce qu'il a qualité pour donner des ordres ou même des instructions à cette administration? M. Taschereau ne sait-il point ce qu'il a à faire? Est-il un sous-ordre de M. le Procureur Impérial?

Ces instructions, Messieurs, qui sont absolument sensées et légitimes si nous admettons l'hypothèse d'une remise en garde, d'un dépôt, deviennent au contraire incompréhensibles si nous supposons qu'il s'agit ici d'une donation. S'il fait un don, M. le Procureur Impérial enverra les livres à la Bibliothèque Nationale ou bien les fera prendre, et une fois qu'ils seront à la Bibliothèque, M. Taschereau en fera ce que bon lui semblera, il les classera comme il l'entendra.

Mais du moment que M. Taschereau accepte des instructions et que, non seulement il les accepte, mais qu'il s'y conforme, par là même il nous prouve qu'il n'a jamais été question de donation.

Et il ajoute :

J'ai fait, suivant vos instructions, faire un état distinct pour un certain nombre de réimpressions toutes nouvelles provenant d'une saisie spéciale et qui sont comprises dans les 17 numéros du second état. Tous ces volumes, gravures et photographies ont été de plus inscrits sur nos registres d'entrée avec un numéro d'ordre et avec la mention de leur provenance.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur Impérial, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Eh bien, les voici ces instructions! Nous les connaissons! Pourquoi donc M. le Procureur Impérial a-t-il exigé la séparation des livres provenant des deux saisies? Pourquoi a-t-il imposé pour chacune la confection d'un état séparé? Pourquoi a-t-il réclamé la mention de l'origine de ces livres? Pourquoi enfin a-t-il demandé que le double de chaque état détaillé lui fût adressé? Pourquoi tout cela? Mais, à mon sens, Messieurs, c'est la preuve invincible et indéniable du caractère éminemment provisoire et simplement conservatoire du dépôt fait à la Bibliothèque Nationale. S'il y a une donation, encore une fois, toutes ces exigences sont un empiétement du Parquet sur les droits de la Bibliothèque Nationale; tout cela est incompréhensible. Si au contraire il ne s'agit que d'une constitution de séquestre, alors toutes ces recommandations deviennent, non seulemenl légitimes, mais sages et nécessaires.

Enfin, voulez-vous supposer, pour un instant, que M. Bégis ait été vraiment dépouillé de ses livres par un jugement régulier, par une condamnation véritable; mais, dans ce cas, à qui serait dévolue la propriété de ses livres? A l'Etat, ce me semble, et non point au Parquet qui n'est que le représentant de l'Etat; et alors comment donc serait-ce M. le Procureur Impérial qui, en son nom personnel, aurait pu faire donation de nos livres à la Bibliothèque Nationale?

Et qu'on ne me dise point que ce n'est pas lui, personnellement, qui aurait fait cette donation, car voici d'après une lettre de M. Delisle lui-même quelle est la mention d'origine qui figure en regard de ces livres :

M. le Procureur Impérial. Ouvrages provenant de saisies judiciaires.

Et c'était, une fois encore, une merveilleuse occasion d'écrire en marge « livres donnés ». On s'en est bien gardé, et l'on s'est contenté de les inscrire comme « livres provenant de saisies judiciaires ».

Mais, qui est indiqué comme donateur ? M. le Procureur Impérial, lorsqu'il n'y a que l'Etat qui aurait pû hériter de notre propriété.

Il y a encore cette circonstance remarquable dans cette lettre que je viens de vous lire, que vous n'y trouverez ni une phrase ni un mot de remerciement à l'adresse, soit du Ministre de la Justice représentant l'Etat et qui seul aurait pu faire une donation, soit de M. le Procureur Impérial.

S'il s'agit d'une donation, il y a là un manque de formes, une grossiéreté dont M. Taschereau était absolument incapable. Si au contraire il s'agit d'une remise en garde, il n'y avait aucune espèce de remerciement à adresser à qui que ce fût, car c'est la Bibliothèque Nationale qui rend un service, et le Parquet qui est l'obligé.

Voilà donc cette lettre de M. Taschereau sur laquelle, nos adversaires fondaïent de grandes espérances; mais j'espère en avoir tiré des déductions de telle nature qu'elle va devenir pour eux, une sorte de tunique de Nessus dont ils auront quelque peine à se débarrasser.

Je crois avoir suivi, dans cette première partie de ma discussion, la logique que je vous avais promise, et je vais en tirer les déductions suivantes qui ne pourront guère être combattues par nos adversaires :

Les livres auxquels s'applique la lettre de M. Taschereau en date du 15 décembre 1866 n'étaient que des livres saisis, envoyés comme tels en garde à la Bibliothèque Nationale ; ils n'ont jamais été de la part du Parquet l'objet d'aucune donation qui, impossible et nulle en droit, se trouve contredite en fait. La Bibliothèque Nationale est donc demeurée, depuis 1866, simple séquestre d'objets saisis. Aucun jugement n'en ayant ordonné la suppression, ni la destruction, M. Bégis en est resté propriétaire. Ces livres doivent donc être restitués à leur légitime maître, lorsqu'il aura fait la preuve de ses droits.

Eh bien, Messieurs, quel est ce légitime propriétaire ? Vous allez voir que c'est M. Bégis et que ce ne peut pas être un autre que lui.

Je ne vous apporterai pas de factures, de bordereaux d'achat ; en ces matières il est rare qu'on puisse présenter des pièces de cette nature suffisamment circonstanciées pour qu'elles puissent prouver quelque chose. Je vous fournirais la preuve que j'ai acheté un jour un livre qui porte un titre quelconque ; quel renseignement cela nous donnerait-il ? Il y a peut-être cinq, six, dix éditions du même livre et 500 exemplaires par chaque édition ; le renseignement n'aurait donc aucune valeur. D'autre part les collectionneurs de livres achètent ou échangent fréquemment de la main à la main.

Enfin, Messieurs, un événement s'est produit, dont je vous ai parlé au commencement de cette affaire, qui a rendu notre situation infiniment difficile ; je veux parler de l'incendie du Palais de Justice en 1871 ; le dossier de l'affaire Bégis a été brûlé, et en même temps que lui, les procès-verbaux de saisie, les interrogatoires, toutes les pièces, en un mot, qui eussent établi sa propriété absolue et sans contestation.

Ce cas de force majeure nous est incontestablement très préjudiciable, puisque nous voilà obligés de prouver, d'abord que nous avons eu des livres dans notre bibliothèque, puis que ces livres ont été l'objet d'une saisie, et enfin que ce sont bien ces livres, saisis chez nous, qui ont été transportés, quatre mois plus tard, sur les rayons de la Bibliothèque Nationale.

Je crois pouvoir soutenir que si ce dossier n'eût pas péri si malheureusement le procès d'aujourd'hui n'eût jamais pris naissance : Nos droits n'auraient pas été contestés. Mais, comme je vous le montrais dans la lettre que M. Delisle adressait au Parquet en 1883 (et qui certes n'était pas destinée à tomber entre nos mains) dès qu'on a su que le dossier avait été brûlé, on a pensé que nous aurions quelque peine à représenter nos titres, et immédiatement la Bibliothèque Nationale s'est dit : « Gardons les livres, puisque M. Bégis n'a plus de preuves ». Et le Ministre invitait M. l'Administrateur à faire un rapport non pas pour discuter le bien ou le mal fondé de la réclamation de M. Bégis, mais pour combattre sa demande.

Mais, n'importe! je prétends, moi, que, quelle que soit la difficulté de notre situation, je ferai cette preuve pleine et entière, moins facilement sans doute, moins rapidement peut-être, mais tout aussi indiscutable.

Je vous ai dit : que M. Bégis avait été l'objet d'une saisie illégale ou, tout au moins, d'une saisie qui n'avait pas eu de suites, et que, par conséquent, les livres saisis chez lui auraient dû lui être restitués; enfin que cette saisie avait eu lieu à son domicile privé le 7 juillet 1866. Eh bien, voilà, à mon sentiment, le point le plus important à établir dans ma discussion. C'est un fait matériel et aucune discussion ne pourra en suppléer la preuve. Mais si M. Bégis établit que la saisie du 7 juillet 1866 a existé réellement, alors nous serons fondés à rechercher ce que ses livres ont pu devenir, puisqu'ils ne lui ont pas été restitués. Et si M. Bégis vous donne alors de chacun d'eux un catalogue, à ce point détaillé et tellement complet qu'il ne puisse pas y avoir d'erreur possible; qu'on ne puisse pas confondre un des livres que réclame mon client avec un autre de la même édition ; si, grâce à ces indications précises, nous retrouvons justement sur les rayons de la Bibliothèque Nationale les livres qui répondent à ces signalements (livres que jamais, notez le bien, M. Bégis n'a été en situation de voir depuis 1866) ; si nous prouvons que ces ouvrages que nous revendiquons, et dont nous donnons la description, sont sur les rayons de la Bibliothèque Nationale et qu'ils y ont été déposés le 16 novembre 1866, est-ce que notre preuve ne sera point faite ? Est-ce que l'hésitation pourra subsister dans vos esprits? Est-ce qu'il ne sera point certain que ces objets sont les nôtres, ceux qui ont été pris dans notre bibliothèque, et dont, par conséquent, nous sommes le vrai et le seul propriétaire ?

Eh bien ! Messieurs, la preuve de cette saisie, que je vous ai promise, la voici : C'est le scellé même qui fermait la caisse dans laquelle furent empilés les livres saisis chez M. Bégis le 7 juillet 1866, le jour où ils furent transportés de chez lui au cabinet de M. le Procureur Impérial. Voici ce qu'il contient :

Quartier de Saint-Germain-l'Auxerrois. — Perquisition du 7 juillet 1866. — Affaire Rouquette, Bégis et autres, inculpés d'outrage à la morale publique. — Une caisse pleine de

livres obscènes et politiques, et de gravures également obscènes, saisis chez le sieur Bégis.

Le commissaire de police.

Signé : BÉRILLON.

Et de l'autre côté, fixant encore les deux extrémités de la ficelle qui fermait la caisse, le cachet de cire portant l'aigle impériale et ces mots en exergue :

Commissariat de police de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Voilà cette pièce, ou plutôt, pourrais-je dire; voilà ma preuve, et je la crois invincible.

Comment avons-nous cette pièce entre les mains?

Messieurs, le jour où on ouvrit le scellé, le 8 juillet 1866, cette fiche fut coupée; M. Bégis s'en saisit et la conserva en pensant que peut-être elle lui serait utile plus tard. En effet, Messieurs il a bien fait, puisque c'est la seule pièce de cette affaire qui ait survécu à l'incendie de 1871.

Dans ces quelques lignes vous trouvez réuni tout ce que vous pouvez désirer en fait de preuve. L'existence de la saisie; la date de cette saisie; l'inculpation et jusqu'à la complicité « affaire Rouquette, Bégis et autres ». Vous y voyez quels sont les objets qui ont été mis sous scellé : des livres et des estampes; leur nature : obscène et politique. On y indique le lieu où a été opérée cette perquisition et la personne chez laquelle elle a été faite : « chez le sieur Bégis ». Enfin, voici la signature du commissaire de police, en retraite aujourd'hui, mais tout prêt à reconnaître son écriture, sa signature, et à recueillir ses souvenirs, pour donner au Tribunal tous les renseignements qu'il pourrait désirer.

J'ai donc fait, je crois, la preuve de ma première affirmation : M. Bégis, à la date du 7 juillet 1866, a bien été l'objet à son domicile particulier d'une saisie qui a porté sur un grand nombre de livres et d'estampes politiques et obscènes.

D'autre part, je viens de vous lire une lettre de M. Taschereau, alors administrateur de la Bibliothèque Nationale, datée du 15 décembre 1866, qui relate qu'un transport d'objets récemment saisis a eu lieu à la Bibliothèque Nationale par les soins du Parquet, à la date du 16 novembre de la même année. Eh bien ! rapprochons les diverses énonciations de cette fiche et la lettre de M. Taschereau :

Nous remarquons deux dates : celle de la saisie, 7 juillet 1866; celle de l'envoi par le Parquet de certains livres à la Bibliothèque Nationale, 16 novembre 1866, c'est-à-dire quatre mois plus tard. Or, cet envoi est signalé comme provenant de saisies récemment opérées, ce qui est une singulière concordance.

Cherchons maintenant quels sont les objets transportés à la Bibliothèque Nationale. Ce sont précisément les mêmes qui ont été saisis chez mon client : des livres et des gravures. Mais, quelle est leur nature? Elle est identique : obscène et politique.

Ce n'est pas tout : quelle est l'importance de la saisie faite chez M. Bégis? Une pleine caisse de livres; c'est donc considérable. Qu'est-ce qui a été transporté à la Bibliothèque Nationale? 154 numéros d'imprimés, 23 numéros d'estampes pour la première saisie, et 17 numéros pour la seconde.

Remarquez en outre ce fait, c'est que dans l'affaire Bégis, Rouquette et autres il y avait eu deux saisies, l'une faite chez M. Rouquette, libraire, passage Choiseul, l'autre chez M. Bégis. Et voilà que la lettre de M. Taschereau constate aussi qu'il a reçu des livres appartenant à deux saisies et qu'il a classé séparément les 17 numéros provenant d'une saisie spéciale.

Enfin, je vous ai montré à l'audience dernière deux enveloppes provenant du Parquet, datées des 12 et 13 novembre 1866 et adressées à mon client. Or, pourquoi le convoquait-on au Parquet ? Parce qu'il était sous le coup de l'accusation que vous connaissez d'avoir fait entrer en France des livres interdits. Et remarquez que c'est le 16 novembre, c'est-à-dire trois jours plus tard, qu'on envoie à la Bibliothèque Nationale des livres provenant de saisies récemment opérées.

Eh bien ! Messieurs, quand nous rapprochons tous ces faits, lorsque nous les confrontons les uns avec les autres, nous arrivons à ce résultat qu'il est plus que probable, qu'il est dès à présent moralement certain que les livres transportés le 16 novembre à la Bibliothèque Nationale sont ceux saisis le 7 juillet précédent chez M. Bégis.

Mais, Messieurs, une probabilité ne me suffit point. Ce qu'il faut que je donne au Tribunal, c'est une certitude et je prétends la lui apporter.

Je vais maintenant vous fournir de chacun de ces livres, de chacune de ces estampes, non seulement les numéros sous lesquels ils ont été classés ou catalogués à la Bibliothèque Nationale, (numéros que nous connaissons), mais, mieux que cela, le catalogue complet. En outre, je vous donnerai de chaque pièce une description tellement complète et détaillée que seul l'amateur qui l'a eue entre les mains pendant de longs mois, qui l'a feuilletée, qui a fait relier le livre, pourrait la connaître. Et si la concordance entre la description que nous donnerons de chacun de nos livres et de ceux qui se trouvent sous les mêmes numéros à la Bibliothèque Nationale est reconnue exacte, je prétends que ma preuve ne peut pas aller plus loin, que le doute ne sera plus possible et que dès lors nous aurons établi notre propriété.

Eh bien ! voici quelques-unes de ces remarques :

Je prends par exemple le livre classé sous le numéro 2 de l'état adressé par la Bibliothèque Nationale au Parquet en 1866. Comment est-il énoncé ?

« Vie de Marie-Antoinette. — 1792. »

Voici comment M. Bégis en donne la description : Vie privée, libertine et scandaleuse de Marie-Antoinette. Paris 1792-1793. 4 parties en un volume, relié en maroquin rouge. Le format est in-12 ; orné de 33 figures. Là une remarque bien intéressante : le quatrième titre de ce livre est entièrement refait à la main par un nommé Vigna. Voilà un événement que M. l'Administrateur de la Bibliothèque Nationale ne connaît sans doute pas lui-même, parce qu'il n'a peut-être pas examiné le livre avec assez de soin.

Comment pouvons-nous connaître cette circonstance que le quatrième titre qui faisait défaut a été refait à la main ? C'est bien simple : c'est M. Bégis lui-même qui l'a fait refaire ; voilà pourquoi il le sait.

Voyons plus loin, nous allons trouver d'autres exemples. Je prends le numéro 55 qui a aussi un intérêt particulier :

« Histoire de Dom B..., portier des Chartreux. »

M. Bégis en donne la description suivante : Imprimé à Rome, Philotanus, sans date, 1741 à Paris; le livre est in-octavo, relié en maroquin rouge, orné d'une dentelle dorée, et cette reliure est signée Derôme. En outre, une circonstance bien intéressante. Sur le dos d'un livre on a l'habitude d'inscrire le titre de l'ouvrage eh bien ! ici on ne l'a pas mis; au contraire, on a gravé : « Heures de Paris », pour dérouter ceux qu'aurait pu tenter l' « Histoire de Dom B... portier des Chartreux. »

Encore une fois, comment pouvons-nous savoir quelle est la couleur de la reliure, quel est le relieur, quel est le titre qui figure sur le dos d'un ouvrage si nous n'avons pas eu le livre dans notre bibliothèque ?

Je vous montre ici les exemples les plus frappants, mais c'est à chacun des numéros que je pourrais noter une particularité de reliure ou de gravure ou d'annotation.

Voici le numéro 99 « La Pucelle d'Orléans, par Voltaire »; imprimé dit M. Bégis à Londres en 1780 ; la reliure est en veau marbré, signée Decazin; ce livre est orné de 19 estampes, et chacune d'elles est marquée au verso et à la main de la lettre « y », écrite à l'encre noire.

Comment pouvons-nous connaître cette particularité, à moins que ce ne soit nous-même qui ayons fait cette remarque. Certainement, je puis le dire, M. Taschereau l'a toujours ignorée et M. Delisle l'ignorait encore aujourd'hui.

Je ne veux pas allonger inutilement ce débat par la lecture du catalogue ; il est bien certain qu'il n'a pas été dressé d'hier, une mémoire humaine n'y suffirait pas; ce catalogue, M. Bégis l'a dressé au lendemain de la saisie, dans une pensée de réclamation, dans un espoir de restitution, et il y a fait figurer les faits particuliers se rapportant à ses livres et dont il pouvait se souvenir.

Vous comprenez à merveille que je ne puis songer à vous donner lecture de ce travail tout entier; d'abord ce serait fort long et ensuite quelle utilité cela pourrait-il avoir pour le Tribunal ? Il faudrait qu'en même temps que je donne la description d'un livre nous puissions l'avoir sous la main pour juger si réellemunt elle s'applique bien à lui. Le Tribunal sera obligé de s'en remettre de ce soin à un expert auquel il donnera mission d'aller rechercher sur les rayons de la Bibliothèque Nationale les livres qui y sont entrés le 16 novembre 1866 et dont nous avons les numéros; il faudra que cet expert juge si notre catalogue est exact, si les détails que nous donnons de chaque objet, les particularités que nous signalons en lui s'y retrouvent bien. Alors seulement il sera bien certain que nous sommes les propriétaires de ces livres, que ce sont bien ceux qui nous ont été pris en 1866 et qui ont été remis ensuite en garde à la Bibliothèque Nationale.

Mais peut-être, Messieurs, vous vient-il dans l'esprit de vous demander : M. Bégis a dressé ce catalogue depuis 1866, il s'est fait communiquer les livres en question à la Bibliothèque Nationale, il en a pris la description, il a fait lui-même certaines remarques et aujourd'hui il vient nous dire que ce catalogue date de 1866 ; cette affirmation n'est peut-être pas exacte.

Eh bien ! ici, sachez-le, aucune habileté, aucune supercherie de notre part n'est possible. Jamais depuis 1866 M. Bégis ni personne qui aurait pu agir en son lieu et place n'a eu et n'a pu avoir communication d'aucun de ces ouvrages qui ont été saisis chez lui en 1866 et déposés à la Bibliothèque Nationale la même année.

Si quelques personnes ont eu communication de ces livres, elles étaient personnellement connues des administrateurs de la Bibliothèque Nationale ; leurs noms ont été conservés et, en même temps que leurs noms, les titres des livres qui leur ont été communiqués.

C'est que les ouvrages dont nous parlons, Messieurs, ouvrages galants ou obscènes, comme on voudra les nommer, ne prennent point place a la Bibliothèque Nationale au milieu des autres ni sur les mêmes rayons. Sortes de brebis galeuses, ils sont exilés et relégués à l'écart. Et ce n'a pas été assez ! On a cru devoir, en outre, leur affecter un local spécial isolé de tous les autres et auquel on a donné le nom quelque peu pompeux d' « Enfer ». Désormais, pour entr'ouvrir la porte de cet « Enfer », il faudra savoir prononcer le Sésame ouvre-toi, sinon elle restera close. Et voici les formalités qu'il faut accomplir pour obtenir de consulter un seul des livres qui y demeurent renfermés :

Il faudra faire une demande écrite à M. l'Administrateur général de la Bibliothèque Nationale, lui donner son nom, son âge, son adresse, sa profession, le titre des œuvres et pourquoi on désire les consulter. Alors l'Administrateur général réunira le conseil de la Bibliothèque Nationale qui discutera s'il y a lieu d'accorder la demande introduite : presque toujours la demande sera refusée. Mais si par hasard elle est accordée, la délibération sera transcrite sur un registre spécial, avec mention du nom du suppléant et des titres des livres qu'il aura le droit de consulter.

Voilà, Messieurs, quelles sont les formalités qu'il faut accomplir pour obtenir, ou, plus généralement, pour ne pas obtenir le droit de visiter les livres classés dans l' « enfer ».

Eh bien ! jamais M. Bégis n'a demandé ni obtenu communication d'aucun de ces livres. M. Delisle sait à merveille quels sont les noms des personnes qu'il a autorisées à voir quelques-uns de ces ouvrages, et il nous cite comme un fait particulier l'autorisation qui a été donnée, il y a un certain nombre d'années, tout à fait exceptionnellement à un journaliste directeur du journal des instituteurs qui avait demandé le droit de feuilleter les ouvrages placés dans l'enfer et dont il voulait faire le catalogue, non point, je pense, à l'usage des instituteurs.

M. Bégis n'est point dans le même cas : jamais il n'a demandé ni obtenu l'autorisation de voir un seul de ses livres qui sont cachés à tous les yeux, depuis vingt-cinq ans.

En outre de ces preuves formelles, il en est d'autres qui ont une certaine importance aussi ; comment donc nos adversaires expliqueront-ils que nous possédions dans nos mains la copie de toutes les pièces d'un dossier disparu depuis vingt-cinq ans et brûlé depuis plus de vingt années ? Comment expliqueront-ils cela si ce dossier ne se rapporte pas à nous? Comment expliqueront-ils que nous ayons notamment une pièce qu'ils n'ont point conservée à la Bibliothèque Nationale, c'est-à-dire l'état des livres envoyé au Parquet par M. Taschereau au mois de décembre 1866 ?

Comment pouvons-nous posséder copie de ces pièces ? Vous savez, Messieurs, les difficultés que nous éprouvons à nous faire communiquer les dossiers au Parquet, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires qui se sont terminées par des ordonnances de non-lieu, vous savez combien nous avons peine à vaincre des fins de non-recevoir fort sages, fort légitimes, contre lesquelles je suis loin de m'élever. Comment expliquez-vous alors que ce dossier nous ait été communiqué, qu'on nous ait permis de copier toutes les pièces qu'il renfermait, s'il ne nous regardait pas ?

C'est une preuve qui, pour être seulement une preuve morale, n'en est pas moins puissante, car elle vient corroborer les autres.

Maintenant, quels vont être les arguments de la Bibliothèque Nationale ? que va-t-elle nous répondre ? Messieurs, il y a une lettre de M. Delisle, écrite à M. le Ministre de l'Instruction Publique le 17 novembre 1882, qui nous apprend sur quelles bases il compte établir sa défense. Permettez-moi, non point de vous la lire, (elle est fort longue), mais de vous en citer les phrases les plus importantes, et à mesure que se présenteront les arguments de M. l'Administrateur général je les combattrai. Voici cette lettre :

Paris, le 17 novembre 1882.

Monsieur le Ministre,

En me communiquant la réclamation de M. Bégis datée du 14 de ce mois, vous me demandez communication des pièces suivantes que M. Bégis invoque à l'appui de sa réclamation : 1° une lettre que M. le Procureur Impérial aurait écrite en 1866 à mon prédécesseur, M. Taschereau, et cela pour lui annoncer l'envoi de livres saisis au domicile de M. Bégis ; 2° vous me demandez la minute d'une lettre que M. Taschereau écrivait à M. le Procureur Impérial le 19 décembre 1866 pour lui accuser réception des dits ouvrages ; 3° l'état des livres et estampes adressé le 19 décembre 1866 à M. le Procureur Impérial. Tout me porte à croire que la lettre de M. Moignon n'a jamais existé, il n'y en a, du moins, aucune trace dans nos archives.

Il est certain, Messieurs, que cette théorie est extrêmement commode, elle règle toutes choses. Mais il y a un malheur, c'est que je vous ai prouvé tout à l'heure que cette lettre avait existé, qu'elle ne pouvait pas n'avoir point été écrite, et cela par cette excellente raison qu'il y avait une réponse, et qu'une réponse ne se comprend pas sans demande.

D'autre part, vous avez vu que M. Taschereau, dans sa lettre, reconnaissait avoir reçu des instructions et qu'il les avait mises à exécution. Admettrez-vous un seul instant que le Parquet ait envoyé à la Bibliothèque Nationale pour une trentaine de mille francs de livres sans y ajouter autre chose que des recommandations verbales ? Est-ce que M. le Procureur Impérial aurait jamais fait cela ? Est-ce que M. Taschereau aurait consenti à recevoir des livres dans ces conditions ? Il les aurait refusés faute de savoir ce qu'il en devrait faire et à quel titre ils lui étaient remis.

Ainsi donc, il y a eu une lettre ; seulement cette lettre on ne veut pas la retrouver ; mais elle a existé, et la théorie de nos adversaires est absolument inexacte.

Je continue la lecture :

Quant à la lettre de M. Taschereau, qui est en date du 15 décembre 1866 et non pas du

19, nous en avons conservé la minute, et j'ai l'honneur de vous en envoyer la copie ; c'est un pur et simple accusé de réception de documents provenants de saisies récemment opérées.

Ah ici, Messieurs, je suis tout à fait de l'avis de M. l'Administrateur : c'est un pur et simple accusé de réception qui n'a aucune valeur ; il n'a trait à aucune espèce de donation, il ne signifie qu'une chose : que M. Taschereau a reçu des livres que lui envoyait en garde M. le Procureur Impérial et qu'il en a fait ce que celui-ci lui a dit d'en faire ; il les a mis en dépôt et il a accompli vis-à-vis d'eux les instructions qu'il avait reçues.

Tout à l'heure, nous verrons M. l'Administrateur changer de ton et prétendre à une donation des objets en question ; mais en ce moment il est de bonne foi et il ne voit dans la lettre de M. Taschereau qu'un simple accusé de réception de documents provenant de saisies récemment opérées.

Poursuivons :

Nous n'avons pas le double des états dont la lettre du 15 décembre annonce l'envoi au Parquet, mais ces états comprenaient les numéros 10.930 à 11.096 et les numéros 5.063 à 5.085 du registre des dons faits au département des estampes.

Les extraits que j'ai l'honneur de vous communiquer suffiront, je pense, pour vous donner une idée, M. le Ministre, de la collection dans laquelle étaient réunis des exemples de la littérature pornographique du xviiie et du xixe siècle, Il importe aussi de faire remarquer que la lettre et le registre du département des imprimés parlent non pas d'une saisie, mais bien de saisies judiciaires, au pluriel, ce qui semble indiquer que l'œuvre portée sous les numéros 10.930 à 11.096 est le produit de plusieurs saisies. Cette dernière hypothèse semble très vraisemblable puisqu'on voit figurer sur la liste, non seulement beaucoup d'éditions des mêmes livres, mais même plusieurs exemplaires de la même édition. Dans l'hypothèse d'une seule saisie cette multiplicité d'exemplaires ne pourrait guère s'expliquer que si la police avait mis la main sur la cachette d'un marchand de pornographies.

Comme je vous l'expliquais tout à l'heure, il y a bien eu deux saisies distinctes dans cette affaire — je ne veux pas y revenir — c'est ce que nous a indiqué le scellé, c'est ce que nous indique encore la lettre de M. Taschereau. Et je trouve que c'est une preuve en ma faveur que cette mention des deux saisies avec le transport simultané à la Bibliothèque des objets qui en ont fait partie.

En effet, le Parquet pensa, et avec raison, que puisque ces deux saisies avaient un rapport intime ;qu'il s'agissait de la même affaire, il fallait ne point séparer des objets que la même inculpation atteignait ; et il fit transporter ces livres ensemble à la Bibliothèque Nationale, mais en donnant les instructions nécessaires pour que les ouvrages compris dans ces deux saisies ne fussent point confondus.

Ainsi donc, que M. Delisle sa rassure, il n'y a eu aucune espèce de confusion entre nos livres et d'autres et il n'y en aura aucune. Nous ne vous demandons pas des livres quelconques remis chez vous en garde le 16 novembre 1866, mais des livres remis à cette date chez vous, dont nous donnons les titres et la description. Rendez-nous les livres que nous vous désignons nominativement, — quant aux autres conservez-les, nous n'en avons cure.

D'ailleurs, s'il y avait une confusion quelconque, est-ce qu'elle serait de notre faute ? est-ce qu'elle pourrait nous être reprochée ? est-ce qu'elle diminuerait notre

droit de réclamation ? Cette erreur ne serait-elle pas le fait soit du Parquet, soit de la Bibliothèque Nationale et nous empêcherait-elle de revendiquer notre bien là où il serait ? Non, n'est-il pas vrai, et, par conséquent le raisonnement de nos adversaires pèche par la base.

Je reprends :

Mais je ne veux pas examiner quelle est l'origine des livres envoyés par le Parquet en novembre 1866 à la Bibliothèque Nationale. J'admets pour un moment que M. Bégis est en mesure de prouver que ces livres ont été saisis à son domicile ; s'ensuivrait-il qu'il fût fondé à en demander la restitution ? C'est là une prétention que je vous demande, M. le Ministre la permission d'examiner.

Nous pourrions d'abord demander à M. Bégis comment il a pu laisser écouler 16 années avant de songer à rentrer en possession de son bien. A la rigueur il pouvait craindre d'élever la voix sous le régime impérial, mais qui l'a empêché depuis le 4 septembre 1870 de poursuivre la réparation d'un abus de pouvoir ou d'une erreur !

Je vous ai expliqué, Messieurs, ce qui nous avait empêché d'user de notre droit avant 1882 : c'est notre situation de syndic de faillites, c'est l'obligation dans laquelle nous aurions été d'attaquer les actes d'un magistrat très respectable mais qui, il faut le dire, a agi illégalement en se conformant aux ordres qu'il avait reçus du Gouvernement et en se refusant à une restitution obligatoire aux termes de la loi. Voilà pourquoi nous avons attendu jusqu'en 1882.

Quant à la prescription, dont M. l'Administrateur voudrait bien pouvoir user, il faut qu'il y renonce ; s'il est donataire de nos livres, il n'a pas besoin de prescrire. S'il n'en est que séquestre, la prescription n'est point faite pour lui et il ne prescrira point. Aussi a-t-il bien fait, dans ses conclusions, de ne point soulever cette question.

D'ailleurs, M. l'Administrateur continue :

Nous n'avons toutefois nul besoin d'invoquer la prescription ; ces livres ont été inscrits en 1866 sur les registres officiels destinés à recevoir jour par jour la mention de ce qui entre à la Bibliothèque Nationale, soit en vertu de dons, soit en vertu d'attributions faites par les autorités compétentes, les Domaines, les Parquets, les Douanes et les Postes.

Voici certainement la partie la plus intéressante de la lettre de M. Delisle. Eh bien, c'est précisément sur cette argumentation que j'entends me baser pour prouver qu'il n'y a jamais eu de donation faite à la Bibliothèque Nationale. Rappelez-vous, Messieurs, ce passage que je viens de vous lire :

Ces livres ont été inscrits en 1866 sur les registres officiels destinés à recevoir jour par jour la mention de ce qui entre à la Bibliothèque Nationale.

Alors, pourquoi songerais-je à m'étonner, si nos livres ont été inscrits sur ces registres ? il s'agit là d'une mesure générale de bonne administration, d'une mesure parfaitement sage. Mes livres sont entrés à la la Bibliothèque Nationale ; pourquoi donc n'auraient-ils pas été inscrits ? ils devaient l'être. Si en effet cette règle ne s'appliquait pas à tous les objets qui entrent à la Bibliothèque Nationale, à quelque titre

que ce soit, comment pourrait-on les y retrouver ; comment pourrait-on savoir à quel titre ils y sont entrés et à quelle date ? Par conséquent il était indispensable que nos livres fussent inscrits sur les registres de la Bibliothèque Nationale.

Mais, si nous continuons cette phrase que je viens de commencer, nous lisons :

... Soit en vertu de dons, soit en vertu d'attributions faites par les autorités compétentes.

Ah, Messieurs, voici une confession qui est bien intéressante. Il paraît que donation et attribution ne sont point synonymes pour M. l'Administrateur général, puisqu'il donne le titre d'objets attribués à ceux qui lui viennent par les Parquets, les Douanes et les Postes. Pourquoi donc réserve-t-il ce dernier terme aux objets qui lui parviennent ainsi ?

Vous comprenez l'intérêt de cette confession de M. l'Administrateur général : c'est un aveu spontané et involontaire qui lui échappe ; il n'en a peut-être pas prévu dès l'abord les conséquences qui vont maintenant lui apparaître.

Je voulais vous démontrer, Messieurs, que, de par le droit et de par la loi, aucune donation de nos livres n'avait pu être faite à la Bibliothèque Nationale et, voici que c'est M. l'Administrateur général qui nous confesse lui-même qu'il ne considère point comme donnés les livres qui lui viennent par la voie du Parquet et qu'il les inscrit simplement comme des objets attribués.

Remarquez bien que ce n'est pas seulement cette fois que M. l'Administrateur général va faire cette distinction : en 1866 il se servira déjà de ce mot attribution, et il le répétera en 1882 chaque fois qu'il aura à parler des ouvrages de M. Bégis.

Et M. l'Administrateur général a raison de ne point voir dans les livres qui lui sont envoyés par le Parquet des objets donnés ; il sait à merveille qu'une donation faite par le Parquet est non seulement nulle et impossible dans le cas actuel, mais encore une absurdité, permettez-moi le mot.

Qu'est-ce donc en effet, car il faut en finir avec cette question de donation, que la Bibliothèque Nationale ? Contrairement à ce que peuvent être la Bibliothèque de l'Arsenal, la Bibliothèque Sainte-Geneviève, qui sont la propriété soit de la commune, soit de la ville, soit du département, la Bibliothèque Nationale c'est l'Etat ! son budget est incorporé au budget de l'Instruction publique ; ses administrateurs et ses directeurs ne relèvent que du Ministre de l'Instruction publique; en un mot, la Bibliothèque Nationale, son nom l'indique assez d'ailleurs, c'est l'Etat.

Et le Parquet ? M. le Procureur Impérial, qui donc est-il ? Il est, lui aussi, l'Etat, il représente l'Etat.

Eh bien, admettrez-vous maintenant que le Parquet puisse donner à la Bibliothèque Nationale ? admettrez-vous, en un mot, que l'Etat puisse se donner à lui-même ? Voilà quelle est la question qui se pose : L'Etat peut-il se créer un titre et le prétendre opposable aux droits des tiers ?

Alors ma main droite aura le droit de donner à ma main gauche. L'hyothèse est la même et la loi est égale pour tous. Et l'Etat pourrait se donner à lui-même ! il prétendrait nous opposer aujourd'hui un semblable don ! Messieurs, ce serait la spoliation, ce serait véritablement le vol dans ce qu'il aurait de plus odieux, car il se cacherait sous le voile de l'hypocrisie et de la légalité ; et lorsque ma voix, longtemps étouffée,

s'élèverait enfin pour obtenir justice, on croirait suffisant de me répondre : Oui, j'ai saisi vos livres, bien que votre propriété privée fût sacrée. Ces livres devaient vous être restitués, — c'est vrai — aucun jugement n'a jamais ordonné aucune mesure qui pût porter atteinte à votre droit de propriété, peu importe ! Ces livres, je les disais obscènes lorsqu'ils étaient entre vos mains, mais depuis qu'ils sont dans les miennes, je les trouve précieux, intéressants, et je me les suis donnés à moi-même, je m'en suis fait cadeau, et désormais ils m'appartiennent.

Quant à moi, n'est-il pas vrai, il ne me restera qu'à vous répondre, le sourire aux lèvres :

... Vous leur fîtes Seigneur
En les croquant beaucoup d'honneur
Et quant au berger, on peut dire,
Qu'il était digne de tous maux.

Heureusement, Messieurs, si cette thèse est celle de nos adversaires, je ne crois pas qu'elle soit celle du Tribunal, et je n'en ai nul souci.

Je continue la lecture de la lettre de M. l'Administrateur :

Chacun de ces livres a reçu un numéro correspondant à l'inscription dont il vient d'être question, chacun d'eux a été frappé de l'estampille qui atteste la propriété de l'État, et dont la présence suffit pour empêcher un livre ou même un simple feuillet de jamais redevenir une propriété privée.

J'avoue que je me demande ce que la présence de l'estampille sur les livres de M. Bégis vient faire en cette affaire. On estampille les livres à la Bibliothèque Nationale comme les bibliophiles estampillent les leurs, comme chacun de nous a le droit d'estampiller ce qui lui appartient; cela est utile pour démontrer la provenance, et, en cas de vol, pour permettre de retrouver les objets. Mais est-ce l'estampille qui va constituer un droit, un titre? est-ce qu'elle vaudra une facture, un acte notarié? En aucune façon. L'estampille indique une chose : c'est que le livre qui en a été frappé a figuré à un moment donné sur les rayons de la Bibliothèque, mais elle ne peut pas nous dire si c'est à juste titre, ni de quel droit ce livre en a été frappé. Cette estampille, en un mot, ne relève pas nos adversaires de l'obligation dans laquelle ils se trouvent de prouver la légitimité de leur possession et le droit qu'ils avaient de marquer nos livres de leur cachet.

Et vraiment, nos adversaires me paraissent se faire une idée singulière de ce que sont leurs droits et leurs devoirs. La seule faveur, énorme déjà, que la loi ait consentie à l'État c'est qu'on ne prescrit point contre lui. Pour toutes les autres obligations la loi frappe également les citoyens et l'État.

Eh bien ! ce privilège de l'estampille de constituer un titre indiscutable, au dire de nos adversaires, ne serait pas le seul. Sa présence, affirme M. l'Administrateur général, suffirait à empêcher à tout jamais un livre, même un feuillet, de redevenir une propriété privée.

Réellement, Messieurs, il est affligeant de voir de semblables choses écrites dans un rapport adressé au Ministre de l'Instruction publique ; et je me demande com-

ment cette estampille pourrait avoir toutes ces vertus : transférer la propriété, prouver la légitime possession, rendre nuls toute vente et tout échange; enfin rendre impossible une restitution, même reconnue légitime. Comment! il aura suffi que, par erreur, par maladresse, un employé de la Bibliothèque Nationale ait pris un livre que quelqu'un avait oublié ou déposé là, qui n'appartenait pas, enfin, à la Bibliothèque Nationale et qu'il l'ait frappé du timbre portant l'estampille, pour qu'à tout jamais ce légitime propriétaire soit dépossédé de son bien. Et il sera désormais dans l'impossibilité de le réclamer, parce qu'on ne prouve pas contre l'estampille?

Et si c'est la mauvaise foi, ou la malveillance, qui a guidé la main, et frappé l'estampille; il en sera encore de même d'après votre théorie?

Cependant l'art. 2279 C. Civ. dit que lorsqu'on a perdu un objet ou lorsqu'il a été volé, on peut pendant trois ans le réclamer dans quelques mains qu'on le rencontre. Mais s'il est frappé de ce cachet, devant lui viendra se briser la loi, et l'art. 2279 tombera en poussière en présence de votre estampille sacrée?...

L'excès même de vos prétentions suffit à les juger et à les condamner. L'estampille ne prouve rien par elle-même. Elle n'indique qu'une chose, c'est que le livre a figuré sur les rayons de la Bibliothèque Nationale, et voilà tout. D'ailleurs, fréquemment la Bibliothèque Nationale cède, vend ou échange des livres qui sont frappés de l'estampille dont nous parlons. Nous voyons, à chaque instant, passer à l'Hôtel des Ventes, en vente publique, des livres qui en sont revêtus, sans que les administrateurs de la Bibliothèque aient jamais songé à s'y opposer. Pourquoi cela? Parce que la Bibliothèque Nationale a le droit de vendre ses livres et de les échanger, lorsqu'elle les a en double, en triple ou en quadruple, comme cela lui arrive fréquemment. Veut-elle s'en défaire, elle frappe à côté de l'estampille, qui suivant elle indique sa propriété, une autre estampille qui porte « double-échange », « double-vente. »

Mais qui donc m'a donné ces renseignements? Ah! c'est quelqu'un qui ne peut se tromper : c'est M. Delisle lui-même, l'Administrateur d'aujourd'hui et j'ai trouvé ces détails dans un rapport sorti de sa plume, que publiait le Moniteur Universel à la date du 22 juillet 1858.

Que reste-t-il maintenant des affirmations de mon adversaire? Rien ou presque rien. Il reste un fait : nos livres ont été frappés de l'estampille. Eh bien, que sais-je s'ils en ont été frappés à juste titre. Faites-m'en la preuve. Mais non! la vérité c'est que vous vous êtes crû trop tôt propriétaire et que vous vous êtes trop pressé de vous approprier nos ouvrages et d'y imprimer votre sceau.

Quant à moi, j'aurai le droit de vous demander : si c'est en 1866, en 1882 ou hier ou ce matin même, que cette estampille a été apposée; vous me direz de quel droit vous l'avez fait ou si c'est pour les besoins de cette cause ou par inadvertance. Mais, jusque-là, votre cachet ne saurait avoir contre moi aucune espèce d'autorité.

Je continue, ou plutôt je finis la lecture de la lettre de M. Delisle :

Vous pouvez, M. le ministre, certifier à M. Bégis que mes collègues et moi nous avons toujours considéré et nous continuons à considérer la Bibliothèque Nationale non pas comme propriétaire provisoire, mais comme absolument propriétaire des livres à elle attribués en 1866 par M. le Procureur Impérial et que jusqu'à ces temps derniers nous ignorions avoir été à un moment donné entre les mains de M. Bégis. Vous pouvez de plus informer

M. Bégis que nous lui donnerons communications de ces livres dans les conditions réglementaires. Ils sont classés dans l' « enfer », et c'est bien dans ce coin de la Bibliothèque que sont placés les livres à nous attribués en 1866 par M. le Procureur Impérial; ils y sont placés dans la série que nous possédons de ce genre de produits.

Ces explications vous auront édifié, M. le Ministre, sur la valeur des réclamations de M. Bégis, réclamations auxquelles, je l'ai déjà dit, pourrait être opposée une question préalable tirée de l'époque tardive à laquelle il les a produites.

Que résulte-t-il de toutes ces explications de M. l'Administrateur général? Beaucoup d'affirmations, mais pas une preuve. Notre adversaire, dans le courant de cette lettre, nous affirme qu'il a souvent reçu des dépôts et qu'il a agi différemment qu'il ne l'a fait pour les nôtres. Qu'il les a mis dans des armoires spéciales fermées avec des cachets particuliers.

Qu'est-ce que tout cela prouve sinon ceci : que quand vous avez affaire à des donateurs ou dépositaires particuliers qui s'adressent directement à vous, vous avez d'autres soucis et prenez d'autres soins que lorsqu'il s'agit d'objets provenant de saisies judiciaires. Oh! alors on ne se donne point tant de mal, on s'empresse de se considérer comme propriétaire, on incorpore aussitôt les livres aux collections de l'Etat et cela sans se préoccuper des droits des tiers et des réclamations qui pourraient se produire.

Mais nos adversaires auront, je pense, quelque peine à sortir du dilemme que je vais leur poser : Si le Parquet a fait donation à la Bibliothèque Nationale des objets saisis chez M. Bégis, aucun jugement n'en ayant dépouillé mon client, cette donation est nulle : elle a violé la propriété d'autrui; M. le Procureur Impérial a donné ce qu'il ne possédait pas et il n'a pu se créer un titre à lui-même, c'est-à-dire à l'Etat. Si, au contraire, c'est l'administration de la Bibliothèque Nationale qui s'est trompée, qui a mal compris ce que M. le Procureur Impérial voulait faire et à quel titre ces livres étaient envoyés sur ses rayons; dans ce cas la Bibliothèque Nationale n'aura qu'à revenir de son erreur, à avouer qu'elle s'est trompée, car son fait personnel, doublé d'une erreur, sera toujours impuissant à constituer une donation en sa faveur et à lui créer un titre qui puisse lutter avec les nôtres.

Voilà, Messieurs, le dilemme dans lequel je place mon adversaire; et désormais que m'importent les décisions du comité de la Bibliothèque Nationale, que m'importent les classifications, les catalogues, les estampilles... Ai-je adhéré à tout cela? m'avez-vous mis à même de défendre mes droits? Tout ce que vous m'objectez n'est-il pas votre fait, à vous seul? Et dès lors, quelle étrange prétention de m'opposer des actes et des décisions auxquels je n'ai pas collaboré, dont j'ignorais même l'existence, et qui ne peuvent être, vis-à-vis de mes droits, que le résultat d'une fraude ou d'un abus?

Terminons la lecture de cette lettre. Le proverbe dit : *in fine veritas...*

S'il en était besoin, continue M. Delisle, je me réserverais d'ailleurs, M. le Ministre, de vous exposer les conséquences désastreuses auxquelles conduirait l'acceptation des théories de M. Bégis; c'est par milliers qu'il faudrait compter les volumes souvent infiniment précieux entrés à la Bibliothèque Nationale dans des conditions analogues à celles qui ont fait arriver chez nous les objets dont j'ai la honte d'avoir à vous entretenir. N'ouvrons pas une porte par laquelle sortiraient un jour ou l'autre des trésors que nous sommes tenus de

conserver à la France et qui nous échapperaient quand on saurait qu'on peut discuter l'origine des livres et autres objets incorporés dans les collections de la Bibliothèque Nationale.

Enfin, la voilà donc mise à nu cette pensée de nos adversaires, qui se lit dans chacune des lignes de cette lettre; la voilà donc avouée cette crainte, cette épouvante, puis-je dire, dont les a frappés notre juste procès. Ah! sans doute l'illégalité est flagrante, la loi a été violée, leurs droits sont illusoires. — Qu'importe! — Pourvu que la Bibliothèque Nationale, cette Vénus d'Isle aux mains de bronze, reste inexorable et inviolée et qu'elle n'ouvre plus les doigts sur ce qu'elle a saisi!

Ne rougissez donc point des livres dont vous êtes obligé de parler, lorsque quelques lignes plus bas vous les mêlez dans votre admiration aux trésors qui vous sont confiés.

Singulière logique! S'agit-il de nous prendre nos livres et de nous en refuser la restitution, ils sont ignominieux. Espérez-vous les conserver, ils sont précieux et font partie de trésors inestimables.

Voilà votre théorie en une phrase, et le Tribunal en décidera. Si la force prime le droit et si la fin justifie les moyens, alors, sans doute, vous triompherez. Mais si le bon droit prévaut contre l'arbitraire, si la loi n'a pas deux poids et deux mesures, alors il faudra bien que la Bibliothèque Nationale amène son pavillon, et elle ne pourra s'en prendre qu'à elle-même d'une brèche que sa résistance obstinée et injustifiée nous aura seule forcés d'ouvrir.

Et maintenant je pourrais m'asseoir car j'ai plaidé mon procès, tout mon procès; mais les dernières lignes de cette lettre ne m'ont point laissé d'illusion sur la ténacité de nos adversaires. Ils oseront tout pour gagner leur procès, et si le droit leur fait défaut ils n'hésiteront pas à transformer ce débat en une attaque personnelle, violente de mon client et de sa collection. La manœuvre est aisée à deviner dans cette lettre de notre adversaire et dans deux autres que mon honorable confrère a bien voulu me communiquer au cours de la semaine dernière.

Oh! du droit sans doute on fera bon marché ici, mais on vous parlera de l'intérêt de la France, puis vous verrez ce spectacle étrange et vraiment merveilleux : la Bibliothèque Nationale s'arrogeant le droit de juger les hommes et les livres, déclarer les uns obscènes et les autres infâmes... comme si son jugement pouvait nous importer. Oui, vous verrez notre adversaire se constituer, on ne sait pourquoi, le gardien de la morale et des bonnes mœurs, citer M. Bégis à sa barre, l'accuser, le juger, le condamner lui et les livres qu'elle veut lui prendre. Vous assisterez enfin à ce spectacle singulier d'un homme victime d'une mesure illégale, dépouillé, bâillonné pendant longtemps, et le jour où, enfin, il vient réclamer justice, insulté, traîné dans la boue et finalement jeté aux gémonies...

Voilà ce que vous verrez, Messieurs, au nom de la morale et des bonnes mœurs. Et lorsqu'on croira avoir écrasé ce malheureux sous l'ignominie, on vous conjurera, au nom de la même morale, de ne point restituer à un amateur d'obscénités des ivres qui atteignent aux dernières limites de la pornographie.

Voilà ce que feront nos adversaires, car ils ont déjà commencé leur œuvre; et ils

se flattent, qu'après avoir rendu mon client odieux, le Tribunal hésitera à lui restituer ses livres.

Mais vous ne vous laisserez point influencer par des considérations qui ne sont point le procès. Vous savez à merveille, et je vous le dis très respectueusement, que vous n'êtes point ici des juges criminels ou correctionnels chargés de juger un livre. Ces livres, et leur propriétaire on n'a pas osé les déférer à un tribunal en 1866, et ce n'est pas vous, Messieurs, qui pourriez les juger aujourd'hui.

Et ce n'est point que je veuille fuir un débat auquel je serais en droit de me refuser; loin de là! M. Bégis n'a rien à craindre, rien à cacher, et je veux, tout le premier soulever ce débat et vous montrer que jamais M. Bégis n'a été un amateur de pornographies...

M. le Président. — Ne croyez-vous pas, Me Paillet, que ces considérations sont étrangères à votre procès, ainsi que vous venez de le dire vous-même...

Me Paillet. — Je le pense comme le Tribunal; mais, si mon plus ardent désir est de voir ce procès uniquement discuté en droit, je n'ignore pas que nos adversaires vont en faire tout a l'heure l'occasion d'un réquisitoire véhément contre M. Bégis. — Cependant, je me fais un devoir de m'incliner devant le désir du Tribunal, en réservant seulement mon droit de réplique s'il me fallait défendre M. Bégis sur ce terrain...

PLAIDOIRIE DE Me LÉON CLÉRY

Messieurs,

Avant d'entrer dans les détails de la discussion que je dois présenter au Tribunal, ne lui demande la permission de rendre à la plaidoirie de mon jeune confrère la justice qui lui est dûe.

C'est un souvenir mélancolique et qui ne va pas sans quelque charme pour un vieil avocat comme je suis, et qui l'a connu, de rappeler la mémoire du grand Paillet, à cette barre même où il a été frappé et de s'assurer qu'elle ne périra point entre les mains de son petit-fils.

Ceci dit, et comme je ne suis point tenu envers M. Bégis aux mêmes sentiments qu'envers son avocat on ne saurait trouver mauvais que je m'explique vis-à-vis de lui avec quelque liberté.

Et tout d'abord le Tribunal n'a-t-il point été frappé de la singulière attitude de M. Bégis qui vient ici se poser en héros, à cause du grand courage, nous dit-il, qu'il lui a fallu pour oser plaider contre l'Etat.

Il se figure que l'Etat jouit auprès de la Justice d'une telle faveur que c'est une entreprise héroïque et presque hasardeuse de le citer à la barre.

Ceci prouve la candeur de son âme au point de vue des mœurs judiciaires, je ne parle que de celle-là !

Si M. Bégis était un peu plus familier avec les usages du Palais il saurait que rie

n'est plus simple que de plaider contre l'Etat et sa stupeur serait grande de voir, tous les jours, les Tribunaux condamner l'Etat dans les diverses branches de ses nombreux services sans que ceux qui ont entrepris la lutte croient avoir aucun droit à la médaille militaire, ou même civile.

Qu'il me permette donc de le rassurer. Les magistrats d'aujourd'hui pas plus, du reste, que ceux de l'Empire n'ont accoutumé de regarder à la qualité des personnes qui plaident devant eux et ils ne font état que de la qualité de leur droit.

Ah!... les Magistrats de l'Empire !... Voilà le grand mot lâché. M. Bégis qui le prend de haut avec tout le monde et qui fait la leçon à tous ne les a pas ménagés !

Violation des lois ! Arbitraire ! Intimidation ! Servilité... que sais-je encore !

M. Bégis pour faire une peinture aussi noire s'est peut-être insuffisamment renseigné.

Il aurait pu s'adresser a son avocat. Celui-là vit auprès d'une personne qui lui est chère, qui a vu de près ces magistrats, qui, même en a fait partie et qui pendant de longues années n'a pas paru croire qu'il était égaré dans une caverne de brigands.

Et cependant M. Bégis a un grand courage : non pas celui qu'il croit, mais celui que je vais lui dire.

Il a ce courage de venir en public et devant le tribunal déclarer que lui, ancien syndic de faillites, honoré de la confiance des magistrats consulaires, il passait le meilleur de son temps à recueillir les objets de la plus basse obscénité.

Je sais bien qu'il faut faire quelque crédit aux collectionneurs.

Mais il doit cependant être permis de choisir entre eux.

Nous en connaissons — n'est-ce pas mon cher confrère — qui ont aussi la curiosité du livre; qui, à force de sagacité retrouvent les éditions rares, et comme les meilleurs témoins de l'esprit humain, qui réunissent les merveilles du goût et les chefs-d'œuvre de l'art et dont les mains élégantes se plaisent à feuilleter, dans de précieuses reliures, les souvenirs du passé qui revit sous leur regard charmé.

Allez donc leur demander, de quel air ils accueilleraient les malencontreux bouquinistes venant leur proposer d'enfermer dans leur bibliothèque ces objets qui salissent la main qui les touche ?

Eh bien ! ce que M. Bégis réclame aujourd'hui n'est rien moins qu'un tas de turpitudes qui semblent n'avoir été faites que pour éveiller des sens tardifs ou ranimer des ardeurs engourdies.

Au surplus, j'ai voulu être fixé sur la valeur de ces livres et voici la note de M. Léopold Delisle, l'éminent conservateur de la Bibliothèque Nationale :

Sur les 188 articles compris dans cette inscription, une vingtaine sont des livres qui pourraient convenablement figurer dans la partie réservée du cabinet d'un bibliophile admettant chez lui la littérature obscène.

8 sont des pamphlets orduriers des premières années de la Révolution, de condition très ordinaire.

7 sont des pamphlets généralement orduriers contre Napoléon Ier.

19 sont des pamphlets contre Napoléon III.

7 sont des pamphlets orduriers contre Napoléon III.

e reste, c'est-à-dire, une centaine environ se compose de livres ou livrets de la plus basse pornographie, les uns à l'état de neuf, les autres graisseux, déchirés, maculés, ayant traîné

dans des bouges immondes. A les voir, on doit se croire en présence des débris d'un fonds de commerce pornographique, achalandé par des débauchés de toutes les classes et accessibles à toutes les bourses. Est-ce dans le cabinet d'un bibliophile ou dans l'échoppe d'un libraire interlope qu'on s'attendait à trouver un assortiment à exemplaires multiples des mêmes livres et, qui plus est, des mêmes éditions ? Par exemple :

2 exemplaires de la traduction de Somlius, édition de 1776.
2 exemplaires de la Nouvelle Académie des dames, édition de 1776.
2 exemplaires des Mémoires de Saturnin, édition de 1787.
2 exemplaires des Progrès du libertinage, édition de l'an II.
5 exemplaires de Gamiani dont 2 de l'édition de Venise, 1835.
2 exemplaires de Mossus redivious.
5 exemplaires de Parapilla, dont 2 de l'édition de Londres, 1782.
2 exemplaires de la Foutrimania, édition de 1780.
2 exemplaires de la chandelle d'Arras, édition de 1807.
2 exemplaires de la Nouvelle d'un révérend père en Dieu, édition de 1862.
2 exemplaires de Mon Noviciat, édition de 1864.
2 exemplaires d'un Recueil de chansons, édition de 1854.
2 exemplaires de Serrefesse, édition de 1854.

Lui-même a voulu être édifié sur la valeur artistique de ces choses et il s'est adressé à M. Gérôme membre de l'Institut et professeur à l'Ecole nationale des Beaux-Arts. Non pas qu'il eût quelque doute personnel, mais pour lever ceux que le Tribunal pourrait avoir s'il ne voyait pas les objets saisis.

C'est à moi que la lettre de Gérôme est adressée :

Mon cher ami,

A la requête de M. Delisle, conservateur de la Bibliothèque Nationale, j'ai regardé au point de vue de l'art, les ouvrages qui m'ont été soumis, je veux dire les estampes qu'ils contiennent.

Il paraît que ce qui m'a été montré forme le dessus du panier de cette collection pornographique. En tout dix volumes à peu près : entre autres « le Passe-Temps des Salons — les Amants célèbres — Les sources du plaisir (album viril), etc. Les vignettes qui ornent ces livres sont au-dessous de toute espèce d'appréciation, ils ont été exécutées par des individus (je ne dis pas des artistes) sans l'ombre de talent ; le plus léger examen suffit pour les juger. On a également placé sous mes yeux une cinquantaine de lithographies toutes à peu près de même espèce, de même format, et dans le même ordre d'idées : là encore, absence complète d'art : pas d'esprit, pas de talent du tout, seulement de l'obscénité niaise et bête, dont la vue seule donne des nausées.

Voilà mon appréciation en quelques lignes : en la relisant je trouve qu'elle rend mollement ma pensée ; c'est que je n'ai pas su trouver d'expressions assez fermes pour peindre des images aussi ineptes.

Sentiments affectueux.

J.-L. Gérôme.

J'ai fait mieux encore. J'ai fait apporter ici les pièces à convitcion que M. l'avocat de la République a pu voir. Elles seront portées dans la chambre des délibérations. Vous fermerez les portes avec soin... Vous les regarderez... et vous ferez brûler du sucre !...

Mais si je plaide contre M. Bégis sans l'ombre d'un mauvais sentiment il ne m'était pas permis de lui laisser prendre plus longtemps dans la presse et devant le public l'attitude d'un bibliophile persécuté, et d'un collectionneur de documents historiques.

Et maintenant, abordons les faits.

Nous en ferons deux parts :

Les faits indiscutables et prouvés;

Les faits hypothétiques et simplement possibles.

Voyons d'abord ce que nous savons :

Le 16 novembre 1866, M. le Procureur, alors Impérial, a envoyé à la Bibliothèque alors aussi Impériale, un ballot de livres et de gravures.

Ces livres et gravures ont été inscrits sur les registres officiels :

La première colonne porte un numéro d'ordre.

La deuxième porte la date.

La troisième porte cette unique mention :

M. le Procureur Impérial : Ouvrages provenants de saisies judiciaires.

La quatrième porte le titre du volume.

Puis chaque livre a reçu le numéro correspondant : puis, il a reçu l'estampille.

Le 16 décembre 1866 M. Taschereau, conservateur de la Bibliothèque accuse réception : voilà tout ce qui concerne la Bibliothèque.

D'autre part, il paraît qu'au mois de juillet 1866 une saisie de livres et gravures a été opérée sur l'ordre de M. de Gonet, juge d'instruction, chez M. Bégis, 29 boulevard Sébastopol. Nous la connaissons par une mention conservée sur le répertoire du Commissaire de Police qui l'a opérée.

Nous ne savons rien de plus. Entrons maintenant dans le champ des hypothèses et voyons quelle relation il y a entre cette saisie et les livres qui sont entrés à la Bibliothèque.

M. Bégis raconte qu'il a été victime du régime impérial; qu'on l'a accusé de détenir des brochures politiques;

Qu'on l'a impliqué dans une poursuite dirigée contre le libraire Rouquette sur la dénonciation de celui-ci;

Qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue; qu'à l'occasion de cette poursuite a eu lieu la saisie dont il se plaint; que partie des livres saisis lui ont été restitués, qu'une autre partie a été déposée à la Bibliothèque par le Procureur Impérial avec mention expresse de l'origine du dépôt.

Cependant M. Bégis attend patiemment. Oh! oui, patiemment! M. Bégis a attendu 16 ans!

Il nous raconte aujourd'hui qu'il s'est méfié des magistrats de l'Empire, puis de leurs successeurs immédiats, puis encore des autres...

Ah! ça, combien donc de générations de magistrats va-t-il falloir pour lui inspirer confiance dans la Justice de son pays?

Aujourd'hui, c'est en vous qu'il place son espérance. Voilà pour le Tribunal un grand honneur et M. Bégis espère bien qu'il saura lui en témoigner la reconnaissance qui convient!

La vérité est bien moins compliquée et il n'a pas pu s'empêcher de la dire en

partie. La vérité est que tant que M. Bégis a été syndic de faillites il a redouté la légitime déconsidération qui s'attache aux collectionneurs de son espèce et qu'il a craint que son cabinet aux livres ne fit tort à son cabinet d'affaires.

Enfin au mois de mai 1882 il formulait la réclamation dont le Tribunal est aujourd'hui saisi.

M. Bégis peut d'autant mieux se donner carrière que les dossiers ont été brûlés en 1871 et qu'il ne reste plus trace de l'affaire.

Essayons cependant de la reconstituer.

Un libraire est poursuivi pour avoir mis en vente des livres et des gravures obscènes. Une perquisition a lieu. Le Parquet sait que ce libraire dépose chez M. Bégis les livres incriminés : il fait pratiquer une saisie. Voilà M. Bégis impliqué dans la poursuite comme complice.

Une ordonnance de non-lieu intervient. Pourquoi? Est-ce parce que les livres saisis ne pourraient servir de base à une condamnation ? M. Bégis sera le premier à reconnaître que cette supposition est inadmissible.

Si les livres trouvés chez lui sont dans la genre de ceux qui ont été remis le 26 novembre 1866 à la Bibliothèque ils appartiennent à la pornographie la plus basse.

Si donc M. Bégis a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu c'est qu'on n'a pu établir le lien qui l'unissait au libraire : la complicité. Pourquoi, dans ces circonstances M. Bégis s'est-il contenté d'une restitution partielle ?

M. Moignon, Procureur Impérial alors, aurait donc commis un abus de pouvoir? C'est contre lui qu'il devait agir.

Les faits se passent en 1866. L'Empire succombe en 1870.

Les Procureurs de la République se succèdent, et c'est seulement en 1882, quand il sait que les dossiers sont brûlés, que Procureur Impérial et Juge d'Instruction ont disparu qu'il formule sa réclamation !

Eh ! bien, n'y aurait-il pas eu entre M. Bégis et le Juge d'Instruction une sorte de contrat ? M. Bégis suppliant le Juge pour obtenir sa mise hors de cause ? M. Bégis est syndic de faillites. Il a besoin de la considération publique, de la confiance des magistrats consulaires.

Une poursuite, même suivie d'un acquittement est un coup funeste; car ce n'est pas un procès politique ! Les ouvrages saisis sont simplement obscènes, ils salissent ceux qui y touchent.

Et le Juge de répondre :

> Je veux croire que vous n'êtes pas coupable de la mise en vente, qui seule, constitue le délit, quoiqu'il paraisse étrange de trouver chez un particulier plusieurs exemplaires de la même édition d'un même ouvrage.
>
> Mais, renoncez à la propriété de ces ouvrages licencieux afin qu'ils ne risquent pas de retomber dans la circulation, et vous bénéficierez d'une ordonnance de non-lieu.

Si pareille proposition lui a été faite qui doute que M. Bégis ne l'ait accueillie avec joie?

Mais tout cela, c'est l'hypothèse. Quelle que soit la vérité, à prendre le récit de M. Bégis tel qu'il le produit, le Procureur Impérial serait l'auteur du dommage, c'est

à lui qu'il devrait s'en prendre. C'est le Ministre de la Justice et non pas le Ministre de l'Instruction publique qu'il aurait dû assigner.

Poursuivons, toujours d'après M. Bégis :

Le Procureur Impérial fait venir un fonctionnaire de la Bibliothèque. Celui-ci choisit et les livres sont partie rue de Richelieu. Mais, continue M. Bégis, il n'y sont remis qu'à titre de dépôt et des mentions particulières en permettront plus tard la revendication par qui de droit.

Sur ce point les faits donnent à l'allégation de M. Bégis un absolu démenti. Nou savons que les livres sont entrés à la Bibliothèque comme sa propriété incommutable. Le contrat supposé par M. Bégis est possible. Il n'est pas fréquent. M. L. Delisle, l'éminent conservateur de la Bibliothèque en cite quelques exemples :

En 1870 les cartons trouvés aux Tuileries.

En 1872 la correspondance de Mme de Maintenon. Récemment des papiers d'Alfred de Musset qu'on ne connaîtra qu'en 1910.

Dans tous ces cas, pas d'immatriculation, pas d'estampille. Les objets sont sous une clef spéciale et ne sont pas communiqués au public.

Au contraire, les livres apportés en 1866 sont réunis aux autres (dans l'enfer). Ils sont communiqués — dans les termes du règlement — c'est-à-dire avec une autorisation spéciale à cause de leur nature obscène.

Donc, aucune des réserves imaginées par M. Bégis. D'où les tire-t-il cependant ? D'une lettre de M. Taschereau, et ce n'est pas là une des parties les moins intéressantes de son originale plaidoirie.

Voici la thèse :

Une réponse suppose une demande. Or, la lettre de M. Taschereau répond à M. le Procureur Impérial. Donc M. le Procureur Impérial a écrit une lettre à M. Taschereau. Vous ne la représentez pas mais, moi qui sais tout, je vais la reconstituer ! Et l'avocat de M. Bégis nous donne lecture de la lettre qu'il a reconstituée sur la simple supposition de son existence, et, rien n'y manque, pas même les formules de politesse ! Quant à la lettre elle-même on ne doute pas un instant qu'elle ait existé et la bile de M. Bégis s'épanchant par la bouche de son avocat il ne va à rien moins qu'à nous accuser de la suppression de la lettre : une simple gredinerie ?

En vérité, l'on se demande à quel niveau d'esprit peut-être descendu sur plaideur pour s'abaisser à de telles suppositions ?

Et vous plaidez contre des hommes comme M. Léopold Delisle, comme M. Taschereau son prédécesseur, et tout cet admirable personnel de notre Bibliothèque Nationale !

Mais vous plaideriez contre un marchand véreux, un de vos confrères en pornographie que vous n'employeriez pas un autre langage.

Et pas un instant vous n'avez eu cette idée si simple que si l'on n'avait pas conservé cette lettre c'est qu'elle n'avait jamais existé.

M. Moignon était un bibliophile des plus distingués, très lié avec M. Taschereau qu'il voyait souvent. Un jour il lui dit.. le parquet est encombré d'un tas de saletés qu'on a saisies. Je vais vous envoyer ça. Vous m'accuserez réception et vous me donnerez la liste d'un certain nombre de réimpressions qu'on me dit avoir été faites

de ces ordures afin que nous les fassions surveiller par nos agents. »

Et alors, on équivoque sur le mot de « provenance » comme s'il signifiait que M. Bégis est indiqué comme le propriétaire de ces objets tandis qu'il veut dire tout simplement qu'on les tient de M. le Pr. Imp. comme résultant de saisies judiciaires.

De tout ceci, il faut conclure que l'hypothèse présentée par M. Bégis n'est pas acceptable puisqu'elle repose sur une équivoque.

En voulez-vous une autre ?

Le 12 mai 1865, la 5e Chambre du Tribunal condamnait dix individus pour 84 ouvrages et 10 gravures obscènes. Ce jugement est célèbre parmi les bibliophiles.

Qui nous dit que ces ouvrages ne sont pas le fonds de l'envoi de 1866 auquel on en a ajouté d'autres ?

La mention de la Bibliothèque dit : « provenant de saisies judiciaires. »

Et les titres des ouvrages condamnés en 1865 sont précisément ceux des livres envoyés à la Bibliothèque !

Voulez-vous encore une hypothèse ?

Qui me dit qu'à part vos ignobles gravures, ce que vous réclamez est bien à vous ? Le ton de votre plaidoirie me dispensant envers vous d'égards superflus. Vous vous écriez que personne n'est admis à voir ces choses sans donner son nom dans une demande écrite et vous me défiez de trouver le vôtre parmi ceux des postulants ?

Qui me dit que vous n'y avez point envoyé quelqu'un des vôtres ? Et quelle confiance peut-on avoir dans les réglements quand il s'agit de M. Bégis qui a bien trouvé moyen, par on ne sait quelle complaisance, d'avoir communication d'une lettre confidentielle de M. Léopold Delisle au Ministre de l'Instruction publique alors que les plus élémentaires convenances interdisaient une communication de ce genre !

J'en ai fini avec l'exposé des faits : abordons rapidement la discussion.

M. Bégis, demandeur, doit prouver sa propriété. Il doit établir :

1° Qu'il était propriétaire en 1866 d'exemplaires déterminés :

2° Que ces exemplaires sont bien ceux entrés à la Bibliothèque le 16 novembre 1866.

Or, rien de plus vague que ses allégations.

Qu'y avait-il dans sa bibliothèque en 1866 ? Lui-même n'en sait rien.

On lui a demandé l'état de ce qui a été saisi chez lui. Il a répondu qu'il ne pouvait le fournir dans les termes les plus curieux :

Voici sa lettre. 3 juin 1882.

... Ces états ont été dressés dans l'intérêt de qui de droit sur les registres de la Bibliothèque Nationale avec la description matérielle, la mention d'origine, un numéro d'ordre pour chacun des articles qu'ils contiennent : il ne m'en a pas été délivré de copie. Il m'est donc impossible de vous remettre ce document qui n'est pas à ma disposition et qui se trouve d'ailleurs à la vôtre dans les Archives de la Bibliothèque nationale lesquelles ressortissent de votre département.

La reconnaissance des livres, dessins et gravures peut être facilement faite par MM. les fonctionnaires de cet établissement, si vous voulez bien leur demander de faire les recherches nécessaires.

Je vous prie de vouloir bien me dispenser de vous faire d'autres justifications.

J'ai l'honneur, etc., Bégis.

Ainsi, pas *d'ex libris* sur ses livres, pas d'indication précise de leur état, de leur reliure, pas de signes distinctifs. D'ailleurs aucun indice que les livres reçus en 1866 viennent de telle ou telle saisie. Pas même de concordance dans les chiffres : il réclame 154 objets, on en a enregistré 167.

Mais alors même que M. Bégis ferait la preuve de sa propriété il faudrait encore le déclarer non recevable. La Bibliothèque invoque le principe de l'art. 2279, C. Civ.

« En fait de meubles possession vaut titre. »

Or les livres n'ont été ni perdus ni volés et M. Bégis dût-il aller jusque-là la prescription de 3 ans est acquise puisqu'il est resté 16 ans dans le silence.

Ainsi nous sommes dispensés d'apporter nos titres et d'expliquer l'origine de notre propriété. J'ajoute que notre bonne foi est entière et qu'elle ne peut même pas être soupçonnée.

L'adversaire voudrait absolument nous faire dire que nous sommes donataires et il vous propose une singulière théorie en vertu de laquelle on serait donataire quand on envoie chercher les objets qui vous sont donnés et seulement dépositaire quand on vous les envoie.

Or, dit-il, vous avez dû envoyer chercher tout cela le Parquet n'étant point outillé pour vous l'envoyer.

La vérité est que je ne sais pas comment les choses se sont passées en 1866 car je n'y étais pas, ni vous non plus, mon cher Confrère, qui n'étiez pas né ou si peu que cela ne vaut pas le peine d'en parler. Mais ce que je sais bien c'est que votre théorie conduirait à des résultats étranges : un Monsieur par exemple, qui voudrait envoyer des fleurs à une personne qui l'a reçu en lui disant : « Seulement envoyez-les chercher chez le fleuriste, autrement M. Paillet n'admettra jamais que vous n'en soyez autre chose que dépositaire ! »

Parlons sérieusement.

Quels que soient vos efforts vous ne pouvez rien contre la doctrine de l'art. 2279. Elle a cela de particulier qu'elle semble avoir été inventée pour être mise au service de l'Etat pour la conservation de nos collections.

Il ne s'agit pas ici de M. Bégis et de ses saletés mais d'un intérêt bien plus élevé. La Bibliothèque n'a pas de titres de propriété et n'en peut pas avoir.

Les sources qui alimentent ses richesses sont multiples : saisies à la douane, successions en déshérence, dons anonymes et autres.

Voyez-vous s'écouler par la brèche qu'on vous propose d'ouvrir, le meilleur de nos objets d'art en forçant la Bibliothèque aujourd'hui, et demain nos musées, à discuter toutes les revendications qui pourraient se produire ?

Songez qu'il s'agit ici d'une des richesses les plus intéressantes de notre patrimoine national et que l'Etat qui seul peut invoquer sans honte la maxime tirée de l'art. 2279 doit en demander l'application sans faiblesse puisqu'il s'agit de la fortune de tous.

RÉPLIQUE DE M JEAN PAILLET

Messieurs,

A la dernière audience, quand je me suis assis, après vous avoir dit que j'avais plaidé tout mon procès, je me doutais bien que ce serait sur un point spécial

qu'on ferait tourner aujourd'hui la discussion; car si la Bibliothèque Nationale prétend se fonder sur l'art. 2279 pour soutenir ses prétentions et pour écarter les nôtres, il est certain qu'elle n'a nul besoin de faire voir au tribunal les livres dont s'agit.

Est-ce que la Bibliothèque Nationale peut se prévaloir de cet article 2.279? Elle ne peut le faire que si elle est possesseur de bonne foi; or, c'est précisément ce que nous avons contesté, et je crois avoir démontré, sans contradiction possible, qu'elle ne l'a jamais été.

Les lettres, que j'ai lues et qui ont une autorité, quoi qu'en dise mon honorable contradicteur, ces lettres, émanant de nos adversaires, prouvent qu'ils ne se sont jamais considérés que comme dépositaires. Et, quand nos adversaires viennent prétendre qu'il a suffi, pour constituer une donation légitime et absolue que M. le Procureur Impérial ait envoyé les objets en question à la Bibliothèque Nationale, et que dès lors celle-ci n'avait pas à se préoccuper du reste, je leur réponds que le Procureur Impérial représentait l'Etat, comme la Bibliothèque Nationale était l'Etat : que par conséquent, c'était l'Etat donnant à l'Etat; l'Etat se créant un titre à lui-même.

Par conséquent, détruisez la preuve que je fournis que vous n'êtes que dépositaire et vous pourrez invoquer l'article 2279. Mais, jusque-là, et tant que vous ne pourrez représenter ces livres que comme provenant de saisies judiciaires, et non pas comme provenant de condamnations, ou comme détournés du pilon pour le bénéfice de la Bibliothèque Nationale vous n'aurez qu'une possession à titre précaire. Tant que vous ne pourrez pas faire autrement que d'avouer que ce sont des livres saisis, je vous répondrai : vous n'en êtes pas propriétaire parce que vous n'en avez jamais pu être donataire. Voilà la réponse à l'art. 2279.

D'ailleurs, il est fort difficile de savoir si la Bibliothèque Nationale se prétend donataire ou seulement en possession des livres en question. Dans la plaidoirie de mon honorable confrère, il m'a été impossible de m'en rendre compte.

Tout à l'heure, on nous a dit : nous prétendons être donataire des livres en question, et en être propriétaire à ce titre... Puis, on invoque l'art. 2279, qui ne s'applique qu'à la possession sans titre.

Or, il me semble, Messieurs, que la première chose que j'aie à faire est de rétablir ce procès tel qu'il se présentait. Des livres ont été saisis chez M. Bégis : c'est un fait matériel; des livres ont été transportés quatre mois après à la Bibliothèque Nationale, et ils sont inscrits comme livres provenant de saisies récemment opérées... Et nos adversaires prétendent que ces livres proviennent d'une condamnation opérée en 1865! Mais, alors, ce ne sont pas des livres, provenant de saisies récemment opérées. Et puis, ces livres, contre lesquels il a été prononcé une condamnation en 1865 n'étaient qu'au nombre de 24, paraît-il, tandis que les nôtres sont au nombre de 165.

Vous prétendez ensuite que nous ne faisons pas la preuve de notre propriété! Mais, nous la faisons absolument en vous donnant la description de livres que nous n'avons jamais pu voir depuis 1866. Le fait est certain; nous ne les avons jamais examinées personnellement et nous n'avons jamais pu les faire visiter par l'entremise de qui que ce soit, par cette excellente raison que si nous avions obtenu du Directeur général de la Bibliothèque Nationale le droit de consulter certains des ouvrages portant les titres de ceux que nous possédions, comme la Bibliothèque a 4, 6, 10

exemplaires de chacun de ces ouvrages, nous n'aurions jamais pu savoir si on nous communiquait un des nôtres.

Or, je ne vous demande pas des livres quelconques, je vous réclame des livres qui sont numérotés dans un ordre donné, qui ont été déposés le 16 novembre et je vous donne des indications parfaitement précises sur eux.

Au lieu d'apporter ici des ouvrages quelconques, triés sur le volet parmi les plus libres, parmi les moins précieux, et qui sont peut-être sales et déchirés, il y en avait trois qu'il fallait produire; c'étaient ceux relativement auxquels j'ai donné une description; il fallait les apportsr, ceux-là, et nous aurions vu si, dans leur reliure, dans leurs annotations, en un mot, dans leur signalement, nous trouvions la correspondance avec ceux que nous réclamons. Mais, vous vous en êtes bien gardé; et, de ce procès, que faites-vous? Vous faites un procès de tendance et vous dites: M. Bégis est un amateur de pornographie, et nous refusons de lui rendre ses livres, parce que c'est rendre un service à la morale publique.

Puis, vous avouez, alors, à la fin de votre plaidoirie, que la situation est très grave pour la Bibliothèque Nationale. « Ah! dites-vous, si on permet d'aller rechercher sur les rayons de la Bibliothèque Nationale ce qu'elle possède indument, ce dont elle a dépouillé certaines personnes, le meilleur de notre bien s'écoulera; Mais nous, Bibliothèque Nationale, nous ne pouvons pas avoir de titres de propriété...» Et pourquoi donc n'en auriez-vous pas? Nous sommes bien tenus, nous, particuliers, d'en avoir... Et la Bibliothèque en serait dispensée! Voilà qui me semble étrange, vraiment.

La Bibliothèque Nationale est tenue absolument aux mêmes obligations que des citoyens quelconques; il n'y a pour elle aucune faveur. On ne prescrit point contre l'Etat, c'est vrai, mais, sauf cela, nous sommes placés au même point, elle et nous, la Bibliothèque Nationale est personne civile comme M. Bégis; qu'elle se défende puisque nous l'attaquons, mais ses droits et les nôtres sont les mêmes.

Comme je vous le disais, on a attaqué mon client et on a cherché à faire de ce procès un procès de tendance. Vous avez vu, dès le commencement des explications de mon très honorable confrère, la discussion dévier en une attaque personnelle extrêmement violente de M. Bégis et de sa collection; vous avez vu la Bibliothèque Nationale, se faire, je ne sais pourquoi ni à quel titre, le défenseur indigné de la morale et des bonnes mœurs... Eh bien, Messieurs, il faut que je rétablisse la vérité des faits. Je vais vous prouver — cela ne sera pas bien difficile — que mon client n'est nullement un amateur de pornographies. Il n'a rien à craindre ici; il se présente devant vous escorté par quarante années de travail et d'honorabilité. Il a été syndic de faillites pendant 20 ans; pendant ce temps, il a mérité et conquis l'estime et la confiance des magistrats, et il a exercé ses délicates fonctions avec habileté et intégrité.

M. Bégis est un collectionneur éclairé; c'est un chercheur infatigable et un érudit. Il s'est senti tout d'abord attiré par la période révolutionnaire et du premier empire, époque qui nous a laissé tant de documents intéressants et d'un intérêt si palpitant et souvent si poignant. Alors, Messieurs, voulant connaître à fond cette partie de notre histoire, il jugea nécessaire de posséder et d'étudier toutes les pièces qui pouvaient s'y rapporter. Les livres révolutionnaires, les romans, les satires, les jour-

naux, les autographes, les pamphlets, les œuvres politiques, même les œuvres obscènes, il voulut tout connaître, de façon à être à même de parler sciemment de toutes choses.

Puis, mon client crut avoir le droit de joindre à ces pièces de l'époque révolutionnaire et du premier empire, un certain nombre de spécimens des mêmes productions de l'époque suivante, c'est-à-dire du règne de Napoleon III. Et elles avaient pour lui un grand intérêt parce que, le plus souvent, les satires, les pamphlets et les œuvres obscènes de ce règne ne sont que des copies, des pastiches,des rééditions en un mot, de celles de même nature du siècle précédent.

Si mes explications s'arrêtaient ici, vous pourriez vous faire une idée absolument fausse de ce qu'était la collection de mon client en 1866 : il faut voir les choses dans leur milieu. C'est ainsi que, lorsque je vous aurai dit que la bibliothèque de M. Bégis, le jour de la saisie, ne comportait pas moins de dix mille volumes, recueils de journaux, etc., se rapportant à la période révolutionnaire et du 1er Empire, nous serons bien loin, je crois, de l'accusation et de la spécialité qu'on prétend nous imposer.

Ceci, Messieurs, n'est pas une affirmation que je jette en l'air. On a prononcé plusieurs fois dans ce débat le nom de M. Bérillon, Commissaire de police qui a été au courant de cette affaire. M. Bérillon est aujourd'hui à la retraite ; mais il est à la disposition du tribunal et, quant à moi, je vous demande de vouloir bien l'interroger. Dans le cas où vous ne consentiriez pas à l'entendre vous-même, permettez à l'expert que vous nommerez de s'éclairer près de lui. M. Bérillon vous dira qu'il a passé de 7 heures du soir à 6 heures du matin, rien qu'à lire les titres des ouvrages dont les bibliothèques de mon client étaient remplies.

Nous voilà bien loin de cette réputation de spécialiste en pornographie ! Nous avions dix mille volumes et il y en a 154 qui ont été saisis chez nous ! Mais, ces 154 ouvrages, que sont-ils ? Ah ! M. Delisle vient encore de nous le dire à l'instant : « Il y a parmi vos livres, M. Bégis, une vingtaine d'ouvrages qui pourraient très convenablement figurer dans la Bibliothèque d'un bibliophile admettant les œuvres obscènes ; puis, il y en a 8 qui sont des pamphlets plus ou moins libres des premières années de la Révolution ; 7 autres qui sont des pamphlets violents contre Napoléon III ; enfin, 19 qui ne sont que des pamphlets politiques et qui n'ont rien d'obscène. »

En fait, parmi ces pamphlets politiques, il y a « Les Châtiments » de Victor Hugo...

Et voilà déjà 60 volumes qui ont un intérêt historique, indépendamment de l'intérêt de curiosité qu'ils peuvent présenter. Intérêt qu'est obligé de reconnaître l'Administrateur général de la Bibliothèque Nationale lui-même. Alors, pourquoi vouloir infliger à mon client ce renom de pornographe qu'il ne mérite pas ?

Voulez-vous que je vous dise pourquoi l'on a trouvé ces œuvres chez lui ? Parce qu'il s'est adonné à l'étude de l'époque révolutionnaire et du premier empire. Ce ne sont pas toujours des livres rares et curieux, ce sont quelquefois de simples documents d'étude... Et vous nous reprochez d'avoir des livres « déchirés et crasseux; » mais, si vous vouliez nous les remplacer par d'autres qui ne le fussent pas, nous en serions enchantés... croyez bien que nous les avons dans ce ce triste état, parce que nous n'avons pas pu nous les procurer autrement.

M. l'Administrateur général, dans la seconde partie de sa lettre s'élève violemment contre ces ouvrages. « A les voir, dit-il, on se croirait en présence des débris d'un commerce de pornographie achalandé par les débauchés de toutes les classes... »

Ceci est d'un fort bel effet oratoire, mais M. l'Administrateur général est partie au procès, et je ne suis pas étonné qu'il trouve nos livres détestables : n'est-ce pas son jeu.... Eh bien ! à mon tour, je lui demanderai ce qui lui permet de reconnaître qu'il y en a une soixantaine seulement qui peuvent figurer décemment dans une bibliothèque de bibliophile... Pourquoi plutôt 60 que 100, que 150? De quel droit est-ce M. l'Administrateur qui va décider les livres que nous avons le droit de posséder et ceux que nous n'avons pas le droit d'avoir ? Où est sa balance à pornographie ?... M. Delisle n'est pas amateur de ces sortes de livres, prétend-il ; il n'y trouve pas de renseignements utiles... Libre à lui de ne point les collectionner. M. Bégis n'est pas de son avis. Il les possédait dans son domicile particulier et il en était bien libre. Pourquoi est-on venu les saisir chez lui ? de quel droit l'en a-t-on dépouillé ?...

Dans tous les cas, il vous faut convenir qu'il y en a au moins 60 qui ne méritent nullement le titre d'obscènes...

Mais mes adversaires prétendent que j'en possède qui arrivent au dernier degré de l'obscénité ? Eh bien, j'y consens, je veux l'admettre ; je veux confesser avec M. Gérôme, dont j'estime absolument le talent, mais dont l'appréciation n'a aucune autorité en cette affaire, que, dans ces dessins, il n'y a aucun intérêt artistique... Est-ce une raison pour que M. Bégis en soit dépouillé ? Il a désiré connaître ces livres, et pour cela il n'avait qu'une seule manière ; les lire, et pour les lire, les acheter ; mais, il eut été bien sot de détruire des objets qui intéressants ou non ont une valeur souvent élevée.

Encore une fois, de quel droit venez-vous chercher ce que sont ces livres ? Si c'est sur l'article 2279 que vous prétendez vous baser, ne parlez pas de ce qu'ils sont, ne les montrez pas, ne portez pas d'accusation contre M. Bégis et dites simplement : Nous sommes possesseurs de ces objets ; nous invoquons l'article 2279 et cela suffit.

Seulement, vous n'avez pas grande confiance dans votre théorie de droit et c'est pour cela que vous nous attaquez sur un terrain à côté, terrain sur lequel le Tribunal ne voudra pas vous suivre.

Eh bien, Messieurs, les livres que réclame M, Bégis ne sont point ce qu'on veut bien dire. On vous en fera voir tout à l'heure 4 ou 5 traitreusement choisis, cela va sans dire, parmi les plus vifs, les moins intéressants, les plus déchirés... Mais, que m'importe ! Ce n'est pas là notre collection. Outre ceux-là, il y en a quantité d'autres qui ont une valeur importante et un grand intérêt : jugez-en, puisque notre collection vaut, non pas 40.000 mais 30.000 francs, ce qui est déjà bien assez.

Je crois, Messieurs, que si la Bibliothèque Nationale a préféré subir ce procès — je me garderais bien de dire malhonnête — mais peut-être fâcheux pour elle, c'est qu'elle attache à la possession de certains de nos livres un très réel intérêt. Sinon, comme elle n'est la gardienne ni de la morale, ni des bonnes mœurs, très sagement elle se serait dit : Plutôt que de voir ouvrir une brèche dangereuse, mieux vaut rendre quelques livres sans valeur... Car en somme, la Bibliothèque Nationale n'est pas

le Parquet, et elle semble un peu ici en usurper les fonctions. M. Bégis, de son côté, attache à la restitution de ses livres un grand intéret.

Savez-vous d'ailleurs que ces ouvrages que nous réclamons ici et que la pudibonde Bibliothèque Nationale met tant de difficultés à nous rendre et même à communiquer, savez-vous que chaque jour, ils figurent sur les catalogues des amateurs ; que chaque jour, à l'Hôtel Drouot, on vend, par commissaire priseur, en public, quelques-uns d'entr'eux, sans que jamais le Parquet ait songé à s'y opposer, jusqu'à présent, tout au moins ! J'aurais pu vous produire, comme preuve, un monceau de catalogues. Mais j'ai jugé que c'était inutile et je me suis contenté de vous en apporter deux ; un ancien et un récent. L'ancien, le voici. C'est « le catalogue des livres composant la Bibliothèque de feu M. Noël, ancien Conseiller de l'Université, Inspecteur général des études, dont la vente se fera le 2 août et jours suivants, par le Ministère de M. Maciet, Commissaire priseur » ; et si j'ouvre presque au hasard ce catalogue, j'y trouve des livres bien intéressants : notamment sous le n° 124 : « De l'utilité de la flagellation dans les obligations du Mariage » ; puis : « La rose sans épines ou Vénus affranchie du repentir par la découverte d'un moyen infaillible de neutraliser les effets... » (vous lirez le reste) « Momus redivivus » — « Parapilla » -- « Justine » — « Thérèse Philosophe » — J'en passe et des meilleurs... Le Tribunal trouvera le catalogue en question dans mon dossier.

M. le Substitut. — Quelle date, s'il vous plaît ?

Me Paillet. — 1841.

En voici un qui est plus moderne :

Vente des 19, 20, 21 janvier 1891. — Catalogue de tous livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de M. le baron L. de P...

En pacourant au hasard, je trouve :

« L'Arétin, — la P... errante. » — « La Popelinière. — Tableau des mœurs du Temps. » — « Ecole des Biches ». — « Le Meursins français ». — « Thérèse Philosophe ». — « Les Aphrodites, etc. »

Les livres que nous réclamons ne sont donc point sans intérêt, puisque vous voyez qu'à chaque instant, ils sont vendus publiquement et fort cher par le Ministère des commissaires priseurs. Pourquoi dès lors, M. Bégis ne posséderait-il pas des livres semblables, pourquoi lui refuserait-on le droit de les réclamer, et pourquoi serait-il honteux de sa collection.

Eh bien ! j'affirme que jamais M. Bégis n'a fait preuve d'esprit de libertinage et qu'il n'a jamais fait preuve que d'intérêt historique, de curiosité et d'érudion. Ce que l'on cherche dans un livre, c'est l'étude de l'humanité, et voici pourquoi tous ces ouvrages dont je parle avaient leur place indiquée dans la bibliothèque de M. Bégis, qui s'occupait de l'époque révolutionnaire et du premier empire au cours de laquelle ce genre de littérature a trouvé son plus complet épanouissement.

Ce qui intéresse l'historien, dans un livre, qu'il soit moral ou qu'il soit obscène, c'est l'esprit, le talent qu'il y rencontre ; ce sont les vertus ou les vices de la société qu'il lui révèle. Point d'études philosophiques, point d'études historiques, point d'études sociales sans cela. Ceci, Messieurs, est plus qu'une vérité, c'est devenu une banalité ; et, quand on a voulu, il y a quelque vingt ans, taxer d'obscénité des

œuvres comme celles de Zola, de Guy de Maupassant, et d'autres encore, indignés, ils ont répondu : Nous peignons l'âme humaine à nu, telle qu'elle est, bonne ou mauvaise, sans exagération mais sans faiblesse. Nous faisons de l'histoire ! Nous ne faisons pas du roman !

Et je me souviens d'une plaidoirie que prononçait, il y a quelques années à peine, devant la Cour d'assises, un de mes plus éloquents, un de mes plus spirituels confrères. Il avait accepté la lourde tâche de défendre un jeune auteur dans l'œuvre duquel le Parquet avait cru devoir relever des obscénités. Et plein de verve, il s'écriait, après nous avoir fait voir Zola, les modernes et les anciens, cent fois plus obscènes que son client : « Je ne connais pas de mauvais livres ! Je ne connais que de mauvais esprits ». Puis raillant l'accusation, il continuait : « Mais enfin l'obscénité ! Qu'est-ce donc ? Où commence-t-elle et où s'arrête-t-elle ? » — Et, il nous faisait voir le dictionnaire indécis, renvoyant du mot obscène au mot pudeur et du mot pudeur au mot décence pour une définition qu'il ne donnait jamais. Et la conclusion : son client sortait de la Cour d'assises tête haute et acquitté.

Eh bien ! ces paroles éloquentes, je les invoque aujourd'hui en faveur de mon client : Il n'y a pas de mauvais livres, il n'y a que de mauvais esprits !

Mais vraiment, Messieurs, est-ce que M. Bégis est un simple collectionneur, ou bien est-il, ce que je prétends, un chercheur, un travailleur et un historien ? Jugez-en...

Voici les titres de plus de 30 ouvrages et études sur la Révolution Française écrits par M. Bégis depuis une vingtaine d'années. C'est par exemple : — le Registre d'écrou de la Bastille Mlle de Sombreuil et le verre de sang. — Saint-Just et son emprisonnement. — Notice sur Robespierre et J. Lebon. — Histoire du cachet à la guillotine. — Une tragédie de Billaud-Varenne. — Notice sur Collot-d'Herbois, etc. Enfin, Messieurs, voici un livre qui vient de paraître, il y a quelques jours : « Curiosités Révolutionnaires. — Billaud-Varenne. — Mémoires inédits, par Alfred Bégis... »

Messieurs, lorqu'un homme a fait des travaux comme ceux que je viens de citer, travaux d'érudition pleins d'intérêt, il est impossible de le classer parmi les amateurs de pornographies. Admettons, si vous voulez, qu'il ne soit pas bibliophile, il reste un historien et un écrivain. Et voulez-vous savoir s'il mérite le titre d'érudit ? Je vais vous le dire par une curieuse lettre, très courte d'ailleurs, que j'ai dans mon dossier. Elle a été écrite à M. Bégis au moment où il venait de terminer son étude sur le dernier registre d'écrou de la Bastille.

21 février 1881. — Monsieur, je viens un peu tardivement vous remercier de la notice que vous avez publiée. Sur un registre d'écrou de la Bastille. Le temps m'avait manqué jusqu'à présent pour la lire. Je vous félicite de la bonne fortune que vous avez eu faire connaître un document vraiment curieux et dont vous avez mis en relief l'importance. Vous m'avez fait connaître un détail intéressant sur des papiers qui furent portés en mai 1787 de la Bastille à la Bibliothèque du Roi. J'ai regretté de n'avoir pas connu plus tôt cette particularité. Avec mes remerciements, veuillez agréer, je vous prie, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et les plus dévoués.

De qui est-elle, cette lettre ? Elle est signée : Léopold Delisle, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque Nationale !...

Singulier retour des choses d'ici bas, n'est-il pas vrai ? En 1881, mon client n'avait pas encore réclamé ses livres et à cette époque, il était un érudit auquel on adressait félicitations et remerciements... En 1892, il s'est permis de réclamer son bien et il n'est plus qu'un pornographe ! C'est la moralité de cette affaire.

Mais, Messieurs, un journal, l'*Époque*, au moment même de la poursuite dirigée contre M. Bégis en 1866, avait pris en main sa cause et très justement, dans un article du 21 août 1866, écrivait :

Jusqu'à présent, les amateurs de livres s'étaient figuré qu'ils avaient le droit de collectionner toutes espèces d'ouvrages — les livres interdits, par exemple... Un collectionneur, propriétaire de la plus belle collection qu'un gourmet puisse rêver vient d'être cruellement désabusé — des agents ont fait irruption dans son domicile et ont saisi sa bibliothèque en vertu d'un mandat spécial.

M. B... a certainement été dénoncé par quelque jaloux, car sa collection n'était pas clandestine ; elle ne servait qu'à lui. Dans ses livres, les pamphlets étaient de toutes les époques, et ne décelaient aucune inimitié contre le gouvernement, mais simplement un goût très vif pour la curiosité. — Quant à la pornographie, de tous temps on a laissé pleine liberté aux amateurs de cette littérature clandestine. Une des plus belles collections dans ce genre appartenait à un magistrat de la Cour d'Appel de Paris, aujourd'hui mort, et qui n'en faisait pas mystère...

Signé : JULES RICHARD.

Ah ! s'il me fallait compter tous les défenseurs de mon client, à quel chiffre arriverais-je ! Ils sont légion ces chercheurs, ces historiens, ces philosophes dont les bibliothèques remarquables ont eu leur enfer, leur collection secrète ; et ils n'ont jamais cru faire œuvre de pornographie, en faisant œuvre de curiosité.

Mais, Messieurs, voici un homme dont je vais me permettre de citer quelques lignes et qui n'a jamais été accusé de pornographie, Charles Nodier ; qui écrivait en 1844 : (Il s'agissait d'une collection de livres obscènes) :

Les livres de ce genre ne doivent certes pas être tolérés dans la libre circulation du commerce mais il faut qu'ils restent dans les cryptes des dépôts publics et dans le cabinet du curieux et de l'érudit, comme des monuments toujours vivants du langage, de l'esprit, des mœurs d'une époque. Les moines du moyen-âge, ces judicieux bibliothécaires de la postérité ne vous ont pas fait tort des turpitudes latines qu'il leur était si facile d'anéantir. Ils ont eu le bon esprit de pressentir l'utilité relative des plus mauvais livres du monde. Ces objets ne conviennent nullement à l'éducation des jeunes personnes, mais on serait fâché, avec raison, de ne pas les trouver dans les musées. Je dis ceci dans la sincérité d'un profond désintéressement personnel, car je n'ai jamais lu un mauvais livre, mais j'avoue franchement que j'en ai souvent consulté quelques-uns avec profit.

Au reste, quand il s'agit dn recueil du Cosmopolite, la pudeur timorée et d'ailleurs fort louable des censeurs de la librairie, peut se rassurer complètement. Personne n'est tenté de payer 400 ou 500 francs l'honneur de s'associer aux lectures favorites du Duc d'Aiguillon. Ce n'est pas là que les débauchés mettent leur argent.

Çette théorie n'est-elle pas inattaquable. Elle avait été soutenue avant Charles Nodier, par un personnage bien intéressant. Il y a juste cent ans, en 1792, le chef de la bibliographie, le célèbre abbé Grégoire, membre de la convention nationale,

évêque de Blois, et Ministre de l'Instruction publique d'alors, auquel nous devons l'organisation de l'Institut et des Bibliothèques publiques, écrivait, le 18 août 1794, ces quelques lignes bien curieuses aux administrateurs du district de Saint-Dizier :

Citoyens, vous nous mandez que votre commissaire, par respect pour les mœurs, n'a point inventorié un grand nombre d'ouvrages licencieux. Cette délicatesse annonce un ami de la vertu et le Comité d'Instruction publique ne peut qu'applaudir à la conduite de cet estimable citoyen. Cependant, ces ouvrages, si condamnables d'ailleurs, ont une sorte de mérite qui les rend précieux; ils servent à l'histoire de l'humanité, des mœurs, des coutumes et des arts. C'est sur les productions de cette espèce que l'observateur éclairé juge souvent le siècle qui les a vu naître. Quand Tacite voulut peindre les mœurs des Romains sous le règne de Néron, il lut la satire de Pétrone... — Il ne serait pas impossible qu'on finit par donner à ces ouvrages, dans les bibliothèques, la même place qu'aux poisons, aux monstruosités, aux productions bizarres et singulières dans les cabinets d'histoire naturelle. Qui sait encore si le philosophe n'y trouverait pas des résultats utiles ? Mais c'est à lui seul qu'on doit confier ces dépôts dangereux; les hommes simples et ignorants s'empoisonneraient par leur contact. Il faut donc les soustraire à leurs regards et n'en laisser approcher que ceux que leurs lumières et leur expérience peuvent garantir de la contagion.

Eh bien ! l'abbé Grégoire, et Charles Nodier avaient raison : ces livres ont un intérêt qui explique qu'on les collectionne. Et lorsqu'on viendra nous reprocher d'être des amateurs de pornographie, parce que nous admettons quelques œuvres de ce genre dans notre bibliothèque, je répondrai qu'on peut posséder des livres immoraux dans ses vitrines, sans être pour cela un amateur d'obscénités ; de même qu'avoir dans sa cave des vins ou des liqueurs ne donne pas un brevet d'intempérance.

Je vous ai dit à la dernière audience que j'avais plaidé tout mon procès, et c'était vrai. Cette affaire était une question de droit. Mais, mes adversaires ont essayé d'en faire, pour les besoins de leur cause, une question de moralité. J'ai voulu leur répondre, même sur ce point. Laissons donc, pour n'y plus revenir, cette accusation d'obscénité qui est jugée maintenant. Que les livres de M. Bégis soient bons, qu'ils soient mauvais, peu importe. Sont-ils notre propriété ? Doivent-ils nous être restitués ? Voilà la question que vous avez à décider.

Je crois vous avoir apporté des preuves suffisantes pour que vous puissiez répondre « oui » dès maintenant. Dans tous les cas, vous direz « Peut-être » et vous confierez à l'expertise que nous sollicitons de votre justice, le soin de dissiper vos dernières hésitations, afin que vous puissiez rendre à César ce qui est à César et à Bégis ce qui est à Bégis.

CONCLUSIONS DE M. LE SUBSTITUT LOMBARD

La Bibliothèque Nationale vient d'établir victorieusement, suivant moi, que la demande de M. Bégis ne peut pas réussir. Elle formule deux objections auxquelles il est bien difficile de répondre. D'abord, lui dit-elle, vous ne prouvez pas l'identité

des objets que vous réclamez ; ensuite, fussiez-vous en état de la prouver, vous vous heurteriez à l'art. 2279 (en fait de meubles possession vaut titre.)

L'identité ! comment en effet M. Bégis la démontre-t-il ? par la description plus ou moins détaillée de certains livres et de certains dessins. Mais que vaut cette description, si les dessins et les livres ont été plusieurs fois communiqués pendant ce long espace de temps, de 1866 à 1892 ? Je n'entends élever aucune suspicion personnelle contre le demandeur. Pourtant, n'est-il pas évident qu'il vous invite à entrer dans une voie bien dangereuse ? A quel péril nos collections nationales ne seraient-elles pas exposées ? Il suffirait d'un concert frauduleux entre deux personnes pour organiser avec chance de succès des revendications analogues. L'une se ferait communiquer les ouvrages pour en noter les signes particuliers ; l'autre s'en dirait propriétaire....

Dira-t-on que les bibliophiles ne sauraient être soupçonnés ? Je répondrais que la passions des livres est une passion comme les autres ; j'invoquerais aussi l'historique de Libri ; Libri, savant estimé, rédacteur de la *Revue des Deux Mondes*, et en même temps voleur de livres. Quand on l'accusa des vols dont il était bien l'auteur, personne n'y voulut croire ; et l'on vit, Mérimée, l'homme froid et sceptique se faire condamner pour outrages à la magistrature inpériale ; lui, l'ami de l'impératrice, tant il mettait d'ardeur et de conviction à défendre Libri !

Voilà, messieurs, la défense de la Bibliothèque Nationale ; elle me paraît digne de toute votre attention. Mais j'entends, pour mon compte, soulever une fin de non-recevoir, car le ministère public ne peut pas, sans prostester, voir de pareils débats s'engager à votre barre.

Il est une vieille maxime qui, pour avoir été jadis écrite en latin, n'en est pas moins juste et raisonnable : c'est que *personne ne peut avoir accès en justice pour y alléguer sa propre turpitude.* Or, je dis qu'elle est applicable à M. Bégis.

Il ne faut pourtant pas se méprendre sur l'objet du procès. On vous a parlé d'art et d'histoire : ah ! messieurs, quels documents historiques !

Vous serez obligés de les examiner, comme j'ai dû le faire moi-même, et vous verrez bien vite que ces choses n'ont rien de commun avec l'histoire ni avec l'art. Sans doute, on y trouve la représentation de certains personnages historiques ; on y voit Frédéric-le-Grand, roi de Prusse, et Marie Stuart, reine d'Ecosse ; mais quelles attitudes extraordinaires et quels documents pour l'histoire ! Il y a aussi Le Tasse, le Dante, Abélard et bien d'autres ; mais, croyez-moi, l'art n'a rien à voir dans ces dessins, dont l'exécution est aussi faible que le sujet est ignoble. C'est malpropre, et voilà tout.

Eh bien ! je n'admets pas qu'on puisse réclamer de pareilles choses en justice. Il y a là, comme disent les auteurs, un principe qui domine toute la matière des actions et qui a pour but de sauvgarder votre propre dignité. Je pense donc que vous devez écouter la demande, sans même l'examiner au fond.

Le Tribunal rend le jugement suivant :

Le Tribunal :

En ce qui touche les conclusions signifiées à a requête du ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts le 5 décembre, présent mois :

Attendu que les conclusions signifiées postérieurement aux plaidoiries et aux conclusions du ministère public doivent être rejetées comme tardives, conformément aux prescriptions des art. 70 et 71 du décret du 30 mars 1808;

Dit qu'il n'y a lieu de s'y arrêter ;

Sur la recevabilité de la demande de Bégis ;

Attendu que si, par application de la maxime : *Nemo auditur suam turpitudinem allegans* il est de principe de refuser toute action en justice à quiconque poursuit l'exécution d'un contrat portant atteinte à la morale et aux bonnes mœurs, ce principe ne saurait être appliqué à l'espèce, Bégis ne réclamant pas l'exécution d'un contrat, mais revendiquant la propriété d'objets dont il prétend avoir été indûment dépossédé ;

Que le droit de propriété est de sa nature un droit absolu, auquel il ne peut être fait échec que dans les cas déterminés par la loi ;

Qu'ainsi la demande est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à la suite d'une perquisition pratiquée le 7 juillet 1866 au domicile de Bégis par le commissaire de police du quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, il a été saisi, outre des pamphlets politiques, un certain nombre de livres et d'estampes orduriers ou obscènes appartenant au dit Bégis ;

Qu'une instruction a été ouverte contre ce dernier, suivie d'une ordonnance de non-lieu ;

Attendu que Bégis allègue qu'une partie seulement des objets saisis lui a été restituée, mais que le plus grand nombre, savoir 154 volumes et 23 estampes, ont été retenus par le procureur impérial près le Tribunal de la Seine, qui, à la date du 16 novembre 1866, les a fait porter à la Bibliothèque Nationale, sur les registres d'entrée de laquelle ils ont été inscrits sous les n°s 10930 à 11096 pour les livres et sous les n°s 5063 à 5085 pour les estampes ;

Que Bégis réclame la restitution de ces objets ;

Attendu que, comme justification de son droit de propriété, Bégis donne des livres et dessins qu'il réclame une description matérielle minutieuse, accompagnée pour quelques uns de particularités s'appliquant soit au texte, soit à la reliure, soit aux illustrations, soit même à des annotations manuscrites que ces ouvrages renferment ;

Qu'il soutient en outre, que ces livres ne lui ayant jamais été communiqués depuis qu'ils ont été déposés à la Bibliothèque Nationale, les indications par lui fournies sont la preuve que ces livres ne peuvent être que ceux saisis à son domicile ;

Qu'en l'état il y a lieu pour le Tribunal, avant faire droit, de faire procéder par expert tant à la vérification des faits allégués qu'à celles des livres et estampes revendiqués, ainsi qu'à toutes les particularités signalées par Bégis comme s'appliquant à ses livres ;

Par ces motif,

Dit que par Reichel, expert à ce commis, serment préalablement prêté devant le président de cette chambre, les livres et dessins adressés le 16 novembre 1866 à la Bibliothèque Nationale par le procureur impérial, et inscrits sur les registres d'entrée sous les numéros 10930 à 11096 pour les livres et 5063 à 5085 pour les dessins, seront vus et visités dans les lieux où ils se trouvent et dans l'enceinte de la Bibliothèque, en présence des parties intéressées, où elles seront dument appelées, à l'effet de constater si les livres et dessins sont bien les mêmes que ceux désignés dans les états produits par Bégis, si ces particularités signalées pour certains de ces livres sont exactes, si certaines reliures ont été faites ou réparées par les relieurs habituels de Bégis et pour le compte de ce dernier ;

Autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements propres à l'éclairer, à faciliter la manifestation de la vérité ;

A rechercher notamment, en ce qui concerne les indications et particularités relatives aux livres, s'il a été possible à Bégis de se les procurer, à la suite de communications qui lui auraient été faites à la Bibliothèque Nationale des livres et dessins dont s'agit ;

L'expert consultera à cet effet tous registres contenant les avis de communication donnés par le comité consultatif de la Bibliothèque Nationale conformément à l'art. 80e du réglement

L'expert est en outre autorisé à vérifier, avec le concours des autorités compétentes, s'il existe aux archives du commissariat de police du quartier Saint-Germain-l'Auxerrois des documents relatifs à la saisie pratiquée chez Bégis le 7 juillet 1866 et à les compulser ;

De tout quoi il dressera un procès-verbal qui sera déposé au greffe de ce Tribunal pour être ensuite par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

Tous droits des parties au fond réservés, ainsi que les dépens.